

Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_3
Tab Number: 8
Document Title: Prospects for Free, Fair Elections in the
Congo: Appraisal and Recommendations from
Document Date: 1992
Document Country: Congo
IFES ID: R01569



* F A 7 3 3 F 3 8 - E F 6 A - 4 D D 4 - A 1 A 5 - 6 6 7 2 1 F A E 1 3 B F *



International Foundation for Electoral Systems

1101 15th STREET, N.W. • THIRD FLOOR • WASHINGTON, D.C. 20005 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

PROSPECTS FOR FREE, FAIR ELECTIONS IN THE CONGO

**Appraisal and Recommendations from the
Referendum of March 15, 1992**

Prepared by

**Hilary Whittaker
April 3, 1992**

***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***

This report summarizes the three week consultation carried out in the Congo February 28 - March 20, 1992 by Wenceslas de Souza from Benin, Guerin Ouellet from Canada, and the author who is from the United States.

This project has been made possible by a grant from the U.S. Agency for International Development. Any person or organization is welcome to quote information from this report if it is attributed to IFES.

BOARD OF DIRECTORS		Barbara Boggs	Maureen A. Kindel	William R. Sweeney, Jr.	Randal C. Teague Counsel
Charles T. Manatt Chairman	Patricia Hutar Secretary	Frank J. Fahrenkopf Jr.	Jean-Pierre Kingsley	Leon J. Weil	
David R. Jones Vice Chairman	Joseph Napolitan Treasurer	Judy Fernald	Peter McPherson	DIRECTORS EMERITI James M. Cannon Richard M. Scammon	Richard W. Soudriette Director
		Victor Kamber	Sonia Picado S.		

TABLE OF CONTENTS

EXECUTIVE SUMMARY	1
FINDINGS AND RECOMMENDATIONS	4
A. Procedural Problems and Errors in the Conduct of the Referendum	4
B. Change of Calendar	10
C. Independent Election Commission	12
D. Voter Registration	13
E. Vote Secrecy and the Single Ballot	15
F. Simplifying Voting and Ballot Counting Operations	16
G. Reporting the Vote Count	18
H. Expand the Number of Polling Places	19
I. Ballot Boxes	21
J. Security - Police and the Army	23
K. Political Parties	25
L. Civic Education	26
M. Absentee Voting	27
N. International Observers	28
O. Election Economies	30
P. Financial and Material Support	31
Q. Proportional Voting and Districting Considerations	33
APPENDICES	35
Appendix A: The Congo IFES team	36
Appendix B: Schedule of Meetings and Events	39
Appendix C: Representatives met by IFES team	53
Appendix D: Election Directive no. 381: Organization and Administration of Polling Stations	60
Appendix E: The Proportional Voting System in Congo	61
Appendix F: Electoral Law no. 001-92	64
Appendix G: The New Constitution of The Congo	65

EXECUTIVE SUMMARY

As a follow up to a November 1991 pre-election assessment carried out by the *International Foundation for Electoral Systems (IFES)*, a second IFES team visited the Congo February 28 through March 20, 1992, to assess the March 15th Referendum operations and produce a guidebook for forthcoming municipal, legislative and presidential elections.

The IFES team consisted of a Beninois elections attorney and supervisor, a Canadian returning officer, and an American elections systems manager; an excellent combination of experience. The team enjoyed particular credibility because it included an African who participated in the successful elections in Benin last year.

The Congo held its first open election in thirty years, a Constitutional Referendum, on March 15, 1992, the first of a series of municipal, legislative and presidential elections to come. Although accusations of mismanagement and fraud were rampant, the IFES team instead observed a great many errors stemming from a general lack of experience and little or no training of election workers. Election workers exhibited general honesty and strong desire as well as ability to correct errors quickly at polling stations.

The IFES team was welcomed by officials of the *Conseil Supérieur de la République du Congo* (the transitional legislature), the Prime Minister and Ministry of the Interior which administers elections, the President, and the international community. Technical suggestions were solicited and given openly and directly. Many, suggestions such as splitting large polling stations to process fewer voters at each and lessen delays, were acted upon quickly, and this led the IFES team to make a sweeping set of recommendations to overhaul the entire system to assure true secrecy of vote and fair elections practices.

It was also clearly demonstrated during the Referendum that the Congolese people earnestly want, indeed demand, change from the old repressive, single party system. They turned out in huge numbers, often over 90% in congested urban communes, and were willing to wait 3, 4, 5 hours, even all day, to cast their ballots.

The numerous political parties are often contentious and imagine calculated fraud where only honest error exists. They do not understand the full scope of their role in a democracy. It is hoped that their overall desire for change will control their unruliness and lead toward progress

through education, collaboration and regrouping into a few strong coalitions.

The recommendations of the IFES team include:

- the establishment of a permanent independent elections commission;
- conversion to a single ballot system;
- cleanup, computerization, and alphabetization of registration lists with verifications linked to a national identity document;
- integration of legislative and presidential elections;
- revision of elections ballots and forms;
- improved ballot box construction and safety;
- simplification of election day voting and counting procedures;
- definition of police and army responsibilities;
- clarification of political party responsibilities and organization;
- clarification of the role of the government and the media in civic education;
- refinement of absentee and proxy voting procedures; and
- recommendations for the support of international elections observers.

Pivotal to these reforms is a further delay of elections until May and June 1992, while still completing them within the established one year transition period. Properly explained, the additional delay can be seen as an important improvement, not a failure of the democratic initiative or the transition government.

The IFES team was led to understand that at least some of its suggestions would be followed. If so, two additional support measures are recommended:

- Immediate provision of a team to train Congolese trainers of election workers for a month preceding the legislative and presidential elections; and
- Provision of a civic education expert to develop a broad-based civic education program with Congolese communications officials regarding the collaborative roles of government, political parties, private unions, the international community and the people in a democracy.

FINDINGS AND RECOMMENDATIONS

A. Procedural Problems and Errors in the Conduct of the Referendum

Prior to the Referendum election, officials in the countryside, in the large port city of Pointe Noire and across six Brazzaville communes frankly admitted concern over lack of experience with contested elections, fear of political party disruptions, and inability to conceptualize just how the process would unfold.

Election officials had only a complex circular of instructions from the Ministry of Interior to work with. Analysis of the circular by the IFES team showed that it was taken intact from standard French election procedures without any adaptation to Congolese needs. The most important oversights were lack of limitation of the number of voters assigned to urban polling stations and specific procedures for smooth processing of voters.

During the IFES team's initial meeting with Mr. Casimir Ganga, Director of Administration in charge of elections at the Ministry of Interior and his Director of Finance and Administration Lucie Nitou and other staff, Mrs. Nitou brought up her concern that they had several large polling stations, one with over 15,000 voters. When the IFES team asked how long she thought it might take each voter to vote and received the reply of approximately five minutes, it was clear that adequate provisions had not been made regarding polling station capacity and step-by-step operational procedures.

During the ensuing ten days prior to the Referendum, the IFES team made many suggestions including increasing the number of polling stations, expanding operational staff and, most importantly, splitting the electoral list into sections not exceeding 300 registered voters, with an assessor assigned to each section to tick off the names of arriving voters. The IFES team was gratified that some adjustments were undertaken across Brazzaville, though not enough.

On election day, the IFES team observed many procedural errors and misunderstandings, but no fraud. There were some accusations of conspiracy resulting from the late opening of several polling stations, but these were actually delayed due to excessive time spent sorting ballots and setting up, several instances where cautious station presidents refused to start before the arrival of political party representatives, and one case of temporary loss of the voters list.

The use of indelible ink to mark the left thumbs to identify those who voted and thus prevent their voting a second time is a controversial subject. At several stations, party representatives assured IFES team members that the ink used was not truly indelible. Upon investigation, two explanations were found. The first was that the polling station president had confused two inks sent by the ministry, one regular for stamping voter cards with the rubber elections stamp and the other actual indelible ink for people's thumb stamp. The second explanation was that one party representative backed his claim that the ink was not indelible by rubbing his thumb in sand and grating it on a stone to remove the indelible ink, and succeeded in removing skin with the ink on it.

It was heartening to observe, on returning later in the day to several polling stations that were chaotic at opening time, that the elections staffs had resolved most problems and operations were running smoothly or at least adequately. In several cases such as Brazzaville and Pointe Noire, mayors had to open additional classrooms in schools, and set up magistrates to deal with long lines of would-be voters with neither proper credentials nor inscription on the voter list. Some lines lasted well into the afternoon, but no voters were observed being turned away where they had been in line at closing time.

The IFES team observed both significant and minor administrative problems and procedural errors at the many polling places that they observed during the day of the Referendum. The team's observations are listed here in detail, as they form the basis of many of the succeeding recommendations, and they also should be kept in mind as Congo prepares for subsequent elections. The team's observations are grouped according to the several phases of election day activities.

Setting up the polling station

- Arrival of poll workers after 5 a.m. opening time
- Lack of tables and chairs for the pollworkers and observers
- No materials available to post required directives
- Election materials in disarray
- Rooms filled with litter or furniture

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

- Lack of adequate space on premises, necessitating a last-minute move outdoors or to a nearby building
- Inability of polling station president to organize workers, and untrained poll workers unaware of what to do to get started
- Undue time spent sorting yes and no ballots
- Unequal number of ballots set out (3-4 times as many "yes" ballots as "no's")
- Inefficient arrangement of tables and chairs for smooth traffic flow

Polling Station equipment

- No regular ink for rubber stamps
- No indelible ink
- Lack of pencils, pens, candles
- Rubber stamps that were too big for box on electoral card
- No closed-view receptacle for unused ballots
- No hurricane lamp or candle for power failures

Processing voters

- Assessors insufficiently trained in their duties
- Assessors stamping voters' right thumbs, or left or right index fingers, whereas the law calls for left thumbs
- Assessors unable to read and identify voters' names
- Voters signing electoral list against wrong name (not their own)
- Voters putting their thumb print across 2 or 3 columns, rather than one, on electoral list
- Assessors using different systems to check off voters on election lists in varying systems at same polling station
- Lines of 200 to 1000 waiting voters, and five to eight hour waits to vote at urban locations
- Polling station president sending voter to magistrate to verify name when problem is obviously typing error on voter list
- Some assessors not using rubber stamp to mark box on electoral card
- Bottlenecks among election workers and among voters
- Surging of voters into voting room and line impatience
- Assessors accompanying voter behind isolated voting booth
- Onlookers able to see behind voting booth
- Party representatives wearing promotional clothing
- Poll workers wearing promotional clothing
- Voters throwing unused ballots on floor or leaving station with unused ballot
- Armed soldier supervising ballot box
- Voters taking or being given wrong number of envelopes or ballots
- Ballot box slot too narrow for easy ballot insertion
- Indelible ink being put on dirty, wet or greasy finger, assuring its ineffectiveness
- Party representatives functioning as workers, not observers

Counting the ballots

- Polling station president refusing observers or public entry during vote counting

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

- More than 3 people handling ballots
- Polling station president keeping both ballot box keys or unlocking both padlocks on ballot box
- Polling station president untrained in vote counting procedures
- Polling station president requiring written authorization for all observers or onlookers to enter polling station
- Arbitrary choice of count total when different tallies don't match
- Workers unaware of how to use tally sheets and/or procès-verbal
- No vote counters showing up, and president keeping tired assessors rather than appoint scrutateurs from party representatives or onlookers
- Arguments among poll officials over actual number of voters, voters on list, and number absent, without means to resolve other than arbitrary decision of president
- Lack of system to control tally check at each hundred ballots
- Confusion among poll officials over what constitutes a void ballot
- Tired assessors acting as counters falling asleep while marking tallies
- At end of count, president unsure of how to deliver results to sous-préfet; no transport prearranged
- President departing, unaccompanied, with all copies of procès-verbal
- Polling place vacated with no provisions for saving and storing materials

This is a long list of procedural and administrative problems, but the IFES team noted they were errors born of inexperience. Most of the biggest procedural problems were corrected during the day as working practice suggested better ways to operate. Unfortunately, even as they were "corrected", the procedures used still sometimes lacked systemization and standardization. Problems were solved through individual president's decisions, rather than through strict adherence to established policies and procedures. Some laws were inadvertently broken. Fair elections depend on standardized and uniformly practiced procedures, thus the Interior Ministry should take immediate steps to address these problems through improved dissemination of information and reinforced training for polling station presidents.

Congolese officials are to be congratulated on their progress toward democracy, particularly

on the dedication that most officials are exhibiting as they strive to set up fair election systems. The Congolese demonstrated an ability to improve procedures during operations which led the IFES team to conclude that it would suggest that Congo make comprehensive changes throughout the system that are needed to ensure secret voting, and free and fair election practices. To effect the necessary changes, the IFES team suggests the following principal recommendations: (1) The elections calendar should be delayed by two months, still ending within the one year allotted for the transition period; and (2) An independent election commission should be established to supervise and ensure fair and free elections.

B. Change of Calendar

To enable cleanup and computerization of the electoral lists which have been highly criticized, and to plan and order forms, ballots and materials for a single ballot voting system, a six-week extension for voter registration is recommended, to be followed by municipal elections using a single ballot system, and then combined legislative and presidential elections a month later. The recommended dates are:

April 15:	End of voter registration with no additional inscriptions allowed
April 16:	Start intensive training of election worker trainers
April 17:	Start intensive civic education program
May 17:	Municipal elections using a single ballot with multiple party lists and symbols
June 14:	First round of combined legislative and presidential elections using two multiple-candidate single ballots, one legislative and one presidential
June 28:	Runoff legislative and presidential elections

Although no one but Monseigneur Kombo, President of the *Conseil Supérieur de la République du Congo* was willing to admit it, the municipal election had to be delayed as there was insufficient time after the Referendum to print and distribute new ballots for the next election within two weeks. The delay can be used productively to mount new systems that will ensure vote secrecy and fair practices.

The new calendar will also enable the government to set up needed training programs for elections workers, to implement a civic education program for the general populace, political

parties and government officials and to establish an orderly coordination of international observers. Altogether, these various activities should prevent possible accusations of fraud, mismanagement, and failure that a simple delay with no changes in election practices would entail.

C. Independent Election Commission

In a nascent democracy, it is imperative that election processes be impeccable. To assure this, the IFES team recommends the creation of an independent election commission charged with the organization and supervision of all local and national elections. This is especially important given the distrust of the political parties for each other and toward the transitional government. They worry about candidates buying votes, about voters having multiple registrations, about voters greasing their thumb so the indelible ink won't stick to it, about Zairian refugees coming over to vote, and about general fraud in elections practices. They do not trust the Ministry of Interior of the government, either permanent or transitional, to administer elections properly.

Given budgetary constraints, however, it would not be possible to set up a separate agency with thousands of election workers, offices and materials to administer periodic elections. It is therefore recommended that a small Election Commission answering to the Supreme Court or to the National Assembly be set up with members appointed in equal parts from the Assembly, the Judiciary, the Executive branch, private associations, and labor unions. The Executive Secretary of the Commission would be the Ministry of Interior's Director of Administration who is charged with administering elections. For this work, however, s/he would be independent of the Ministry and would have full authority to direct the executive and legislative branches of government, as well as political parties, in implementing fair election practices as determined by election law and interpreted by the commission. The Executive Secretary must publish all directives and implement activities under full public disclosure.

The commission would be permanent in order to oversee registration list revisions and computerization between elections, look into separating voter registration from the tax roll identification procedures associated with the census, establish registration linkages with a

national identity mechanism, and undertake other various tasks outlined in the IFES team's guide and this report.

The costs of this commission should be minimal because all its members would be functionaries, politicians, judges or businesspersons who earn their living elsewhere, and their directives would be implemented by the Ministry of Interior under its elections budget.

D. Voter Registration

The biggest single criticism of election preparations heard by the IFES team centered around incomplete, erroneous and duplicate voter registration lists. The GOC has repeatedly delayed the start of elections in order to correct and finish the registration process but has not been very successful due to a lack of adequate census and registration training.

Complaints of duplicate registrations of people at their residence and place of work in towns, or in their village and other temporary locations were most often cited, along with suspected registrations of Zairian refugees and other expatriates. Indeed, Mgr. Kombo, President of the *Conseil Supérieur de la République du Congo* showed the IFES team his two voter cards, one with his home address and another with his office address.

In inspecting lists under preparation, the IFES team noted that there is no consistent methodology for collecting or verifying registration information, or for correcting errors when they are suspected or identified. Decisions are made by whoever is the highest person in authority based on her/his perception of the problem. The question might also be referred to a magistrate for a decision.

If registration lists are incorrect, then the entire democratic process founders. It was apparent that arrondissements and préfectures alike had dramatically augmented their staffs and were striving to clean up and finish their lists. Without process simplification and better staff training, it is an impossible task.

The IFES team recommended that the elections schedule be set back an additional six weeks to resolve current registration questions, and to correct and computerize all the lists. It also recommended that a cutoff date of April 15 be set, after which no new registrations would be allowed for the current election series. This would allow time for dissemination and local organization of the lists.

The IFES team further recommended that census and registration forms be altered to require notation of the number of each voter's national identity card or other acceptable piece of identification. Verification of lists and elimination of duplications would thus be made much simpler than the current guesswork or personal identification system. In order for this to work, a national system is needed wherein all births are recorded and a permanent identity card is issued to each new citizen.

Eventually, if voter registration numbers were added to the national identity card, the voter registration card could be eliminated as a separate item, and perhaps, the money saved be applied to putting photos on the national identity card. It was said that the Ministry of Plan is currently computerizing the voter lists, and the government is pursuing establishing a comprehensive national identity card system. The IFES team recommended that the international community support these efforts wherever possible with materials, with computer equipment eventually expanded to an interactive system with arrondissements and préfectures, and with training as needed.

If any of these changes are made, the Ministry of Interior will need to revise Circular directive #364 of October 15, 1991, and add appropriate language in the electoral law # 01-92 of January, 1992.

E. Vote Secrecy and the Single Ballot

The multi-ballot system seems to be well accepted in Francophone Africa. A matter of great concern in this system, however, is its potential for fraud, and the genuine danger of balloting that is not secret. Often, discarded ballots are thrown on the floor for onlookers to easily

deduce which ballot the voter put into the ballot box. Even if a waste container is provided for the unused ballots, it is easy for ensuing voters to look therein and be swayed by what they see. As secret balloting is a sacred act in a democracy, it is important that all efforts be taken to make voting a private exercise.

Whereas the multi-ballot system appears to be simple for the voter, it actually invites fraud as well as errors that can occur easily as poll workers strive to process lists and voters quickly. The system wastes paper as all but the ballots voted are thrown out. There is also great wastage of expensive envelopes which are used only to hide the voted ballot inserted into the ballot box.

Unscrupulous voters may sell their votes by keeping and showing their discarded ballots to party zealots representing the candidate for whom they voted. Then the same party representatives can put the discarded ballots in other voting stations to suggest to voters how they should cast their ballots.

A single ballot system can avert these problems and is actually much simpler than the multi-ballot process. Used with success in both Namibia and Haiti among illiterate populations, it can work well in Congo where the literacy rate is 80%. It ends confusion among many colored wisps of paper as all candidates or parties are printed on one side of one sheet of paper along with their party symbols, and party colors or photos of candidates, if desired. The voter simply takes one ballot, goes to the voting booth where he or she finds a pencil on a string, marks the space by the desired party symbol, then folds the ballot so the mark cannot be seen, and inserts the folded paper into the ballot box.

The single ballot also facilitates combining several elections on the same day. A different colored sheet of paper, or a white sheet with identifying color band on the back for each type of election, can be set up with candidates' names and symbols, even photos, printed on one side. The voters take a ballot for each election, legislative and presidential for instance, and mark each one, then insert the folded ballots into separate ballot boxes, one for legislative and one for presidential ballots. The ballot boxes can be color-coded to match the ballots for easy identification.

The process is thus simplified by having only one piece of paper for the voter to handle for each type of election, and no envelope. No telltale evidence is left for voters to show party representatives nor for subsequent voters to see. Polling station management is made simpler by less paper to sort, set up, hand out, extract, clean up and throw out. Costs are substantially reduced with reduced paper quantities, a matter of interest to the donor nations which help fund elections in the Congo. Production, shipping and distribution logistics and costs are reduced.

If Congo decides not to implement a single ballot process at this time, the IFES team recommends that the government, at minimum, should provide a closed top, non-transparent, waste basket with each voting booth (isoloire) for voters' discarded ballots in an effort to protect their secrecy of vote.

F. Simplifying Voting and Ballot Counting Operations

In order to correct the numerous problems noted above, the IFES team drafted a new, procedurally specific set of directives to replace the Ministry's Circular # 381 of October 26, 1992. It provides guidance on:

- Check lists for the voting station president for documents and materials, and tasks for the day before election
- Prior day materials and voting station set up
- Specific duties and flow of tasks for each polling station worker
- Floor plans for stations with one door and two doors
- Orderly tasks to open the polling station
- Voting procedure and end of voting
- Ballot counting
- Completion of the *proces-verbal*
- Formula for posting results
- Voting station close down, and transport and storage of materials

A revised counting form to replace the complicated and confusing standard *feuille de*

dépouillement is also provided. It is adapted to the slashed box counting method used by many Congolese.

Because counting the ballots is very stressful at the end of a long day when everyone is tired, it is imperative that it be effective and simple. In addition to written guidance, clear training should be given on methods to be used throughout the count, including:

- Opening of the ballot box after the close of the poll
- Counting the ballots found in box in hundreds and comparing tallies against voter check-off list records
- Unfolding ballots ready for call out (there may be thousands)
- Controlling who handles the ballot
- Reading of results - how and by whom
- Disposing of ballots
- Having hurricane lamps on hand and lighting and placing them at the start

The above procedures are geared to process two voters per minute and are based on a single ballot process. The set of directives are ready for publishing. Training and implementation can begin as soon as a decision to switch to a single-ballot system is made.

G. Reporting the Vote Count

Prompt reporting of the results following the count is, of course, most important, as the nation eagerly awaits the results. Quick reporting is only possible if all the processes during the day and evening were performed effectively. Perhaps because the results of the Constitutional Referendum were a foregone conclusion, the vote counting and reporting processes were largely ignored until it was time to begin them. This cannot be the case with forthcoming contested candidate elections.

The method, safety and promptness of reporting is vital to a process' validity and public confidence. Specific steps and alternatives addressing the many communications and

transportation problems in the Congo need to be outlined. The Ministry should review the following with all Préfets and Administrative Mayors:

- The method and time taken by each *bureau de vote* to report its count to its *sous-préfet* or town hall.
- The method and time taken to report local results to regional, then national headquarters.
- A list of the factors which prevented the count from starting and ending on time and ways to correct them.
- Methods of getting local reports to the regions using available, borrowed, or new transportation and communication resources, listed in that order, within two hours.
- Reorganization of regional collating methods to receive, compile and forward results to national headquarters within an hour.
- Backup equipment and manpower, including security agents, needed in case of breakdown.
- Specific problems and needs of the media in the process, based on the Referendum experience.
- A well documented listing of human and material needs to assure a reporting process that is complete by the morning following elections. This must include itemized lists of existing assets and the minimum of additional assets needed to do the job. This may then be discussed with the international donor community.

H. Expand the Number of Polling Places

The IFES team noted that in many of the densely populated areas in Brazzaville, as many as 6,000 to 8,000 voters, and in one arrondissement even 15,000 voters, were assigned to one polling station. It is physically impossible for the standard staff of seven (president, 4 assessors, secretary and ministry representative) manning the polling station to process such numbers. The staff, working at peak efficiency, can handle a maximum of 1200 to 1500 voters in a 14-hour voting day.

The IFES team brought to the attention of all six arrondissement administrative mayors that operating at optimum efficiency, with no snags and using simplified procedures (see below and the IFES team Guidebook), two people can vote per minute. With 840 minutes in the voting day, this means that 1,680 people could vote at one station, but given human error and routine snags, 1,500 maximum can be expected to vote in one place.

To handle more voters the number of assessors working at the polling station must be increased, each to have a portion of the voting list with no more than 300 names to check and cross off as voters present themselves. Thus a polling place with 3,000 voters would need 10 assessors. The alternative is to increase the number of polling stations. For ease of operations, voter convenience, and prompt reporting, the latter option is preferable.

Thus, two important rules in setting up voting operations are:

- Limit voters to 1,500 maximum per polling station, resulting in an additional 400 - 500 stations
- Divide the voters list into parts containing no more than 300 names, with one assessor for each part.

It is, of course, vital that no eligible voter who presents himself or herself be turned away due to poor organization or overcrowding of the polling place. Such errors invite turmoil and accusations of fraud. Referendum observations showed that Congolese voters are aggressive and demand their rights.

Too many voters per station also lengthen the time it takes to count the vote at the end of the day when workers are tired and apt to make mistakes. Following the Referendum, it took five days to receive the vote counts nationwide. Whereas communications problems caused most of the delay, some polling stations stayed open all night to accommodate voters in line at closing time, and some counts did not begin until the following day.

Additional training will be required in order to staff new polling stations. At least one

experienced person should be assigned to each new station to avoid the same start up problems that occurred during the Referendum.

In addition, it is recommended that a team of three trainers be invited to work in the Congo for a month training elections captains who will train area groups of election workers in single balloting procedures and streamlined voting operations as outlined in the Guide provided by the IFES team on March 20, 1992, to the *Conseil Supérieur de la République* and the Ministry of Interior.

I. Ballot Boxes

The initial ballot box design which had been built in Brazzaville and distributed throughout the country is of plywood, about two feet on each side, with two padlocks, and beautifully made at a cost of 25,000 cfa (U.S.\$ 90) each. Every polling station had at least one, many in Brazzaville had two, and an extra hundred or so were on hand at the Ministry. Each one can easily hold 10,000 envelopes or folded ballots, because the boxes at stations where 1200 people voted were only 1-2 inches deep at the end of the day.

Early criticism, however, from a coalition of dissident parties led to demands for transparent boxes so watchers might actually see the voted ballots resting safely therein on voting day. The Conoco Oil Company rose to the challenge and donated 4000 sheets of clear lucite and presented them the week before the Referendum, not in time for use for the Referendum, but for later use. The projected cost of another 2000 boxes, each with two lucite sides, at 25,000 cfa each, would total 50 million cfa, or U.S. \$180,000. It was not clear who would pay for this construction.

Then, at Referendum time, the Ministry decided that the dissident parties which had demanded the lucite boxes were being discredited. Thus it appeared to the IFES team that the lucite boxes would not be constructed, although no one would actually say so.

Just five days later, the Interior Minister proudly showed the IFES team another lighter, easy-

to-construct prototype with two screen sides which they plan on ordering. In the IFES team's view, this is excessive concern over ballot box transparency and waste of existing resources.

The IFES team respectfully suggested that the initial boxes are fine and can be used again with two improvements:

- Enlarge the ballot insertion slots on the top a bit in order to facilitate quick, easy insertion.
- Replace the padlocks, the keys to which are easily lost between elections, with inexpensive solid seal plastic lock strips which have identification numbers that can be verified and noted in the procès-verbal, and then are simply cut open when the ballot box is ready for emptying and ballot counting.

In the future as ballot box replacements are needed, the following improvements could be made in small inexpensive increments:

- Construct smaller, less expensive boxes that hold 1,500, rather than 10,000, ballots; or
- Switch to using boxes of heavy duty folded cardboard. These are lighter, easier to transport, may be refolded for easy storage, and would be less expensive to distribute and replace as needed. Examples from other democratic countries could be inspected for adaption to Congolese needs.

At present there are 1,769 polling stations and there appear to be between 2,000 and 3,000 ballot boxes constructed; enough to accommodate some expansion of polling stations.

If the Congo raises the number of polling stations to about 4,000, as it should, all current all-wood boxes should be retained and the lucite boxes should be finished, unless a much less expensive model can be obtained. Ultimately, an efficient control system with easy deliveries of light, durable and secure boxes would be useful.

Transparent lucite or screen sided boxes are not actually needed, but are certainly admissible

if the people really want them at their impressive cost.

J. Security - Police and the Army

Although the IFES team noted no instances of theft of ballots, ballot boxes, envelopes, election lists or other materials, destruction of procès-verbal, or voter harassment, many political party representatives fear such actions during the forthcoming multi-party election contests.

In addition, handicapped and older voters, as well as people who have never voted before and may be afraid, may need help both outside and inside polling stations. When lines and waiting time are long, crowds tend to become impatient and unruly and often push at the polling station entrance. Adequate controls are needed.

Traditionally, gendarmes or the police operate inside polling stations and the army outside, but upcountry there are not enough gendarmes to place one at every station, and in Brazzaville the police are occupied on the streets. Therefore, additional guards are needed across the country at polling stations, and the Army is the natural source of such manpower. It is important that military aides be seen as benign and helpful, as the voting process must be tranquil, fair and transparent. For this reason, soldiers should not wear side arms while assigned to polling stations. If trouble is expected, roving police and military teams should patrol the environs and be available on call. But at the polling station, the military should function as helpful aides and good-natured crowd control agents.

Mayors and sous-préfets must assure that the security needs of each polling station are reviewed and provided.

K. Political Parties

The IFES team noted 122 political parties registered in Congo, but there is no official charter or procedural guide for them. Their generally recognized function is to promote and publicize candidates and protect their interests at the polls. In effect, much of civic education regarding

elections is turned over to the political parties.

The IFES team suggested that a charter for parties be adopted, giving guidance on the full role for political parties in a democracy. This guidance should address the following topics:

- National political parties as organizations with a membership representative of diverse interests, with responsibility to suggest practical solutions and methods to accomplish them
- The form and function of a party platform
- Candidate recruitment and training
- Candidate promotion and representation at polls
- Commitment to operation within the law
- Democracy as an orderly way to dissent and change
- Role of the loyal minority
- Ineffectiveness of single religion, single profession, and regional parties

The IFES team provided sample charter and functional materials from Haiti and Mali for Congolese study.

These subjects should be addressed by the civic education expert who the IFES team suggested be invited to work for a month in the Congo with the Propaganda Commission, and Ministries of Plan, Interior, Communication and Education, and Radio and TV Congo.

L. Civic Education

The IFES team spent a good deal of time talking to officials about the need for a comprehensive program of civic education covering a wide variety of topics, not only about citizens' rights and responsibilities to vote and how citizens go about registering and voting, but also the role citizens have in contributing taxes toward public services, roads, communications, education, health, and community development. A civic education program should also include the role of political parties in establishing platforms on public issues,

informing voters about these issues, recruiting candidates to run for office and supporting them, functioning as the loyal opposition when they are out of office, and forming coalitions with other parties to win elections and appointments.

A component of any civic or voter education program should be specifically addressed to women. The literacy rate among women tends to be lower than among men. Thus written educational materials and written instructions at polling stations often do not reach women. It is important that women be involved in the design of civic education programs.

Another aspect of civic education is the different but collaborative responsibilities of president, prime minister, and the executive, legislative and judicial branches of government, and the participation of private groups and trade and professional unions.

In the Congo, civic education is left entirely in the hands of the political parties. Parties, however, are restricted to brief periods for each election campaign, usually several weeks. This risks voters receiving information that may be biased or incomplete. Political party publicity should be complemented by government sponsored non-partisan programs on fundamentals of the democratic process.

Radio Congo reaches 100% of the population and state TV reaches about 50% in the urban areas. Political parties and candidates are given equal time and the stations organize political debates in French and the two main local languages, but they should also present programs on the non-partisan fundamentals of the democratic process. Citizens can actively participate in democratic development only if they understand the principles of the process. This goes beyond partisan campaign publicity provided by the parties.

The State should also provide basic education materials on the principles of the democratic process for use in public and private schools, and handout materials in brochures and posters for use in villages and distribution among adults. An active, neutral and non-partisan program of civic education could be offered year-round in schools, villages, communes, churches and at public gatherings.

Some sample materials including posters and public education pamphlets from Haiti were given by the IFES team to the Conseil Supérieur de la République and Ministry of Interior, along with an excellent booklet entitled "Qu'est-ce-que la démocratie?" produced by the U.S. Information Agency in October, 1991.

Because the Congo does not have expertise or a budget in this domain, the IFES team recommends that as soon as possible, a knowledgeable civic education consultant spend a month in the Congo working with the Propaganda Commission and the Ministries of Interior, Communications, Plan and Education to devise a comprehensive civic education program.

M. Absentee Voting

The IFES team was unable to obtain any specific materials used by the Ministry to guide their embassies on functioning as polling places, or soliciting and organizing in-person or absentee voting by Congolese living abroad, nor were any guidelines on proxy and absentee voting in Congo provided.

It is interesting to note that the first results announced on radio and television by the Minister of Interior were from 65 Congolese embassies abroad. The Minister avoided elaborating on how his figures were specifically obtained.

The IFES team drew up summary instruction and registration forms for use by Congolese embassies abroad, as well as guidance on absentee and proxy voting in Congo for consideration by the Ministry of Interior and possible addition to the election law which is mute on these subjects.

N. International Observers

The international community in the Congo is quite interested in sending observers to the legislative and presidential elections. They are welcomed by the Congolese who see them as a

way to discourage fraud at the polls. The IFES team provided materials on the role, function and types of things that international observers should look for both to the Congolese government and to the United Nations group in Brazzaville.

The following points were also discussed in detail:

- Accreditation: Each international observer will need a letter of credentials from the Conseil Supérieur de la République and Ministry of Foreign Affairs. These should be prepared and ready for them on arrival in the Congo.
- Visas: As the Congo has few embassies abroad and many do not have telephones, it will not be easy for observers to obtain visas, especially at the last minute. The Congo government readily approved the IFES team's suggestion that the U.N., which will coordinate the observer team, provide the Congolese government the list of names for issuance of visas at the airport on arrival.

Since some major connecting airports will not board travellers without visas, special letters should be sent to them, with a copy for each observer to show if needed, explaining the observers' status and GOC's intention of providing their visas at the airport on arrival.

- Lodging, Travel, and Costs: The very high costs of in-country travel and hotels must be provided. The IFES team suggested that government discounts be given wherever possible as an indication of international gratitude and goodwill.

Since in-country travel is very difficult, the new missionary plane service should be allowed for observers' use and a government representative should accompany each observer. Itineraries should be preset well in advance so that local arrival and transport logistics be arranged. Costs must be calculated and prearranged so that observers not be inconvenienced.

Whereas the sending organizations usually handle all travel arrangements and costs in order to assure observers' complete independence, some support from the GOC will be needed due to very difficult travel conditions in the Congo which observers cannot solve alone.

- Physical Protection: The Congolese government assured that no particular problems are envisaged, but that all needed precautions for the safety of international observers will be taken.
- Orientation: The United Nations Development Program (UNDP) will provide orientation to observers on Congolese political history and conditions.

O. Election Economies

The IFES team pointed out that economies are necessary to extend Congo's limited budget, and that the international donor community would look more favorably on contributions if it felt that the Congo were doing all it could to economize.

The team made numerous suggestions verbally and in the guidebook, touching on the creation of a special committee to look at functional ways to economize, starting with but not limited to the following suggestions:

- Holding several elections simultaneously. This is possible using the single ballot system, and extensive multiple election setup costs as well as salaries and fees for the thousands of election workers can be saved.
- Using single ballots for each type of election enabling their integration into one day. This also saves tons of unused or bad ballots and envelopes from going to waste. Time is also saved by not having to open envelopes during the ballot counting period.

- Holding election on weekdays when government servants are already paid, so that only their after-hours work and that of temporary hires must be compensated.
- Budgeting using principles including: buying the minimum of materials needed; conserving and storing reusable equipment and materials between elections; and choosing the simplest materials to do the job, not the most expensive, complex or prestigious. The budget should be reviewed to ensure balance among types of expenditures, for instance, eliminating excessive expenditures for less important items that overshadow basic expenditures for most important items.
- Eliminating the retyping of electoral lists between elections, and reducing their size by cross referencing them alphabetically and numerically through computerization. When computerization is in place, the Ministry of Interior need only publish a new (alphabetic/numerical) list for each locality adding new registrations and deleting ones terminated since the last election.
- Taking inventory, storing and conserving all reusable materials between elections.
- Establishing and implementing without favoritism a uniform pay scale for all election workers.

P. Financial and Material Support

The IFES team was requested by the UNDP to verify Congo's material needs and advise local representatives of donor countries about their potential gifts. The GOC had submitted an extensive list of requests for paper, office supplies, transport and communications equipment, and polling place equipment such as indelible ink, hurricane lamps and radios, and it was felt that some of the requests were for use year-round and not exclusively for election purposes.

Requests by the IFES team for detailed justification of materials solicited were not answered.

After discussions, the IFES team determined that the office of Mr. Ganga, Director of Administration in the Ministry of Interior was unable to do so. The elections operation is so far flung and communications so poor, that he and his staff simply make educated guesses about what will probably be needed.

Based on its pre-election visits and election day observations, the IFES team generally suggested that a third to a half of the materials requested might be provided initially by donor nations, and that subsequent increments might be donated on specific substantiation of need by the Ministry. In particular, any commitments on a late request for 50 land cruisers should be preceded by Congolese written certification identifying the locations in which they are to be used and by whom.

Unfortunately, a misunderstanding occurred between the French Cooperation office and the Congolese Ministry of Interior regarding terms for spending a promised 50 million francs allotment. This caused France to pull out from the donor group. After hearing both sides, the IFES team suggested that the two groups discuss and resolve their concerns through the offices of the UNDP. Each has bureaucratic parameters to observe, but resolution can undoubtedly be reached.

Canada undertook to provide the bulk of forthcoming paper needs and it was suggested that they use the opportunity to promote the single ballot process. Germany decided to provide a substantial monetary donation and was encouraged to provide it in terms of bills payments for agreed upon commodities rather than make an outright cash gift.

The EEC expressed interest in completing Congo's military radio system in order to expedite election returns (it took five days to receive and announce the results of the Referendum) and the IFES team arranged and participated in a meeting with the military, the Ministry of Interior and the EEC. The IFES team indicated to the donor group that in the long term, contributions toward a discrete Ministry of Interior country-wide communications system would help not only elections organization and implementation, but also across-the-board development, as this civilian Ministry supports all domestic government activities. It might also be a safer investment than giving the military the unique power associated with the only country-wide

interactive communications system. Since the military is currently benign in the Congo and supports the democratization effort, the donors elected to support the substantially lesser cost of completing the military communications system.

The IFES team noted that FAX machines and loudspeakers provided by the United States have been installed and are being used in the Brazzaville arrondissements and at the Ministry. Verification was made of Congo's need for at least 2,000 hurricane lamps, one for each polling station, including those with electricity as power often fails, thereby assuring well-lit, secure counting operations after the polls close. The U.S. decided to pursue this donation.

Italy and Belgium were considering other material donations in addition to sending observers.

Beyond such material support, the IFES team recommends that the international community support the provision of a team of trainer trainers focussing on single balloting and counting procedures, and a civic education expert as noted above.

Q. Proportional Voting and Districting Considerations

According to Mr. Gabou, Minister of Interior, as of March 20, about 80 parties had nominated whole or partial lists of up to 35 candidates for the municipal elections to be elected according to Congo's proportional voting system (see Appendix E).

This is a sensible way to proceed when party and elections operations are new and candidates have not been identified or come forward from all areas. By the same token, it means that at the national level at least, many areas will be represented by persons not from those localities and possibly without appreciation of localized problems.

As the democratic process matures along with definitive census and registration data and better communications and travel in remote areas, then equal population districts may be considered with nomination of candidates who actually come from the districts they represent.

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

The IFES team did not have enough time to look into these concerns in any depth, but any follow-up IFES team should do so.

APPENDICES

Appendix A:

The Congo IFES team

THE CONGO IFES team

de SOUZA, Wenceslas

Lawyer at the Appeals Court in Cotonou, Republic of Benin. Involved in electoral issues - Founding member of Study and Research Group on Democracy and Social and Economic Development (GERDDES) - Supervised Benin's Legislative and Presidential elections in February and March 1991, respectively. Professional experience: Lawyer since August 1988 - Between December 16, 1991 & January 19, 1992, defended those people charged with disrupting the electoral process by committing acts of vandalism and violence, assaulting and obstructing voters, and violating voter secrecy laws during the second round of the presidential election.

OUELLET, Guerin (Gary)

Director of Elections for the district of Athabasca, Alberta, Canada during the National elections of 1979, 1980, & 1984. Team leader of a Namibian polling station in 1989. Assistant Coordinator of the Observer Program for the Haitian Population Census of 1990 in preparation for its first democratic elections. Election observer during the December 1990 general elections in Haiti. Life insurance broker since 1979; Town councillor from 1971 to 1975; Treasury Secretary for the School Commission from 1967 to 1975; School district commissioner since 1977; Community representative to the Canadian Release on Parole Commission since 1988.

WHITTAKER, Hilary

Organized political party elections at the local, county, and state levels, coordinated a local school tax election in the U.S., and directed state and local public information and election campaigns. Editor of the original Administrative Procedures of the U.S. Federal Election Commission (FEC) in 1975. Management Advisor to the staff of U.S. Governors from 1978-85. Professional experience: Worked on development, population census, computerization, education and assistance programs in Europe, Asia, and numerous African countries under the auspices of the Peace Corps, USAID, the American Red Cross, and the International League of Red Cross Societies. Leader of pre-election assessment teams to Mali in June & July 1991, and to the Comores in October & November 1991.

Appendix B:

Schedule of Meetings and Events

Schedule of Meetings and Events
February 27 - March 20, 1992

Thursday, Feb. 27

- 9 a.m. Gary Ouellet and Hilary Whittaker meet at IFES for briefings with Laurie Cooper, Africa Program Officer
- 10 a.m. Briefing with Ambassador Robert M. Pringle, Director, and Marc Norman, Congo Desk Officer, Office of Central African Affairs, Department of State.
- 12:30 p.m. Briefing with Ambassador Roger Issombo and M. Owassa, premier conseiller, Congolese Embassy
- 2 p.m. Meeting with Keith Klein, IFES Director of Africa Programs and IFES administration
- 6:45 p.m. Depart Dulles for Paris, TWA

Friday, Feb. 28

- 8 a.m.. Arrive Paris
- 8:45 a.m. Depart Paris for Brazzaville, UTA
- 8:40 p.m. Arrive Brazzaville, met by Ambassador James Phillips, DCM Bill Gaines and Assistant Consul Cliff Sorensen, the team's liaison officer. Transfer to Hotel PLM.
- 11:45 p.m. Third IFES team member, Wenceslas de Souza, arrives from Cotonou, Benin

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

Saturday, Feb. 29

- 9 a.m. De Souza, Ouellet and Whittaker meet for breakfast
- 11 a.m. Briefing with Bill Gaines and Cliff Sorenson at U.S. Embassy
- Afternoon Set up team's office
- Evening Organize briefing materials

Sunday, Mar. 1

- Morning De Souza and Ouellet attend mass after which the Abbé introduces them to Prime Minister and Mme. André Milongo
- Afternoon Review materials
- 7 - 9:30 p.m. Meeting with Daniel Martinez, Canadian local development officer and acting consul.

Monday, Mar 2

- 9 a.m. Meet with Monseigneur Ernest Kombo, Président of the National Election Commission of the Superior Council (Transition Legislature)
- 9:45 a.m. Meet with Ambassador Phillips and Bill Gaines
- 10 a.m. Press Conference at American Cultural Center where Ambassador Phillips introduces the international IFES team and turns it over to M. Ragnard Gudmundsson, U.N. Resident Representative and Minister of Interior Alexis Gabou
- 11 a.m. Embassy administration

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

- 4 p.m. Meeting with Mgr. Kombo and his 1st, second and 4th vice presidents, Mssrs. Jean-Michel Bokamba-Yangouma, Fulgence Milandou, and Auguste Bilongo Manene
- 7 p.m. Informal compte-rendu at the Residence with Ambassador Phillips, visiting Ambassador Allen Lukens, DCM Bill and Mrs. Claudia Gaines, Vice Consul Cliff and Mrs. Jeroleen Sorensen
- 8:30 p.m. Dinner with Sorensens and discussion of interior travel plans and possibilities

Tuesday, Mar 3

- 9:00 a.m. Meeting with Desiré Moussaki, Chef de Cabinet, Casimir Ganga, Director of Administration and Lucie Nitou, Director Administration and Finance, Ministry of Interior
- 11:30 a.m. Meeting with M. Ragnar Gudmundsson, Resident Representative of the United Nations
- 1 p.m. Lunch meeting with Daniel Martinez, acting Canadian Consul
- 3 - 11 p.m. Calls to set meetings, more computer tries, materials review

Wednesday, Mar. 4

- 9:00 a.m. Set up calls and administration, notes
- 11:00 a.m. Meeting with International Donors at UNDP, including Mr. Gudmundsson, Belgian Ambassador Lothar Versyck, Italian Ambassador Tiber Hoor Tempis Livi, French Cooperation Chief J.M. Thiant, his assistant M. Paille, CEE Delegate Jean Loik Baudet, Daniel Martinez, UNDP Director of Administration

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

Mme. Mereille Monneau, and Mssrs. Gaines and Sorensen

- 2:30 p.m. Visit to Talangai, Brazzaville's 6th arrondissement with Mayor Pascal MBou; Moise Lobe, Superior Council Delegate; local census chief Emmanuel Monzita; police chief Yves Gerard Mboundou; Augustin Mizele, Ministry Delegate; Brazzaville Mayoral Delegate Fidele Foukafoueni; and Assistant to the 6th arrondissement Mayor Robert Mpoampion
- 5:30 p.m. Visit to Makelekele, Brazzaville's 1st arrondissement, with Mayor Michele Malonga and his assistant
- 9 p.m. Dinner review discussion

Thursday, Mar 5

- 8 a.m. De Souza and Whittaker depart in Embassy vehicles. Ouellet works on computer
- 10:30 a.m. De Souza and Whittaker arrive Kinkala, capital of the Pool Region and of the Kinkala District, meet assistant Prefect Joseph Kodia, District Secretary General Jean Claude Soumbou, and Gabriel Diamgouaya, Secretary General de la Region de Pool, and join meeting in progress with 23 party representatives and the area National Commission Delegate
- 11 a.m. Ouellet meets at Embassy on travel planning
- 1:30 p.m. De Souza and Whittaker, with Kinkala Prefecture Assistant Owassa, arrive in Boko, Boko District Capital, Pool Region, and meet with Assistant Prefect Dominique Mifoundou - Sammy, also district National Counsel Delegate for review of the local registration checking process
- 2 p.m. Ouellet, with M. Augustin Mezele, Directeur de l'Etat Civil, of the Ministry of Interior, sets out to visit 3 Brazzaville arrondissements' Administrative Mayors,

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

starting with Poto-Poto arrondissement #3, M. M. Pimbi, Mayor, and Mme. Julienne Mankedi, Secretaire Generale

- 3:05 p.m. Ouellet and Mizele arrive at Moungali, arrondissement #4 and see M. Massena, the Mayor Administrateur
- 3:50 p.m. Ouellet and Mizele arrive at Ouenze, arrondissement #5 and meet with the Administrative Mayor and his assistants
- 4:30 p.m. De Souza, Whittaker and Owassa arrive at Louingui and visit Chief of the Administrative Control Post
- 6 p.m. Meeting with Prefet of the Pool Region in Kinkala, M. Michel Massamba Biba.
- 8 p.m. Return to Brazzaville

Friday, Mar 6

- 9:00 a.m. Whittaker gives Cliff Sorensen a progress review. De Souza and Ouellet review laws
- 10:00 a.m. Review of Electoral Law changes
- 2 p.m. Meeting with Mssrs. Ganga and Mizele and Mme. Nitou at Ministry of Interior
- 4:30 p.m. Meeting with Mr. Gaines at Embassy
- 7 p.m. Whittaker dinner meeting with Robert Weisflog, Peace Corps Director and Gary Vizzo, Administrative Officer

Saturday, Mar 7

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

- 8:30 a.m. Meeting with Albert Fayette-Mikano, Director of RadioDiffusion Television Congo
- 10 a.m. Attend U.S. Embassy press conference with Director of Conoco, Minister of Interior, First Vice President of the National Election Commission, Minister of Mines, Secretary General of Foreign Affairs, United Nations Representative, and other dignitaries for the formal handing over of 4000 lucite ballot box panels from Conoco to the Government of Congo.
- Afternoon Review of materials

Sunday, Mar 8

- Noon Meet Prime Minister and Madame Andre Milongo after mass in Brazzaville
- Afternoon Reading and notes

Monday, Mar 9

- 9 a.m. Meeting with French Ambassador, Michel André and French Cooperation Chief J.B. Thiant
- 11 a.m. International donors meeting at UNDP offices with Belgian and Italian Ambassadors, German Ambassador Adolf Ederer, EEC resident Representative Baudet, M. Thiant and his assistant from France, Mssrs. Gaines and Sorenson of the USA, Mr. Martinez of Canada, Mr. Gudmundsson and Ms. Mounau of UNDP
- Noon Personal *compte rendu* with Mr. Gudmundsson
- 2 p.m. Visit to Corps de la Paix to see about computer printer and paper

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

3 p.m. Notes for Guide

5 p.m. TV Interview with Patrice Milembolo, attaché à la Presse - TV Congo

Tuesday Mar 10

10:00 Ouellet visits American Embassy re. Printer

11:00 Ouellet visits Lina Congo to obtain air tickets to Pointe Noir

11 a.m. Whittaker and de Souza meet with M. Ganga, Ministère de l'Intérieur.

1 p.m. Ouellet picks up Pointe Noir tickets

3 - 5 p.m. *Compte rendu* and discussion of single ballot with Mgr. Kombo, Président du Conseil Supérieur, and five members of his staff

Wednesday Mar 11

9 a.m. De Souza rencontre M. Oscar Samba, V.P. de la Commission spéciale de la supervision des élections (COMISSEL).

9 a.m. Ouellet meets with Mr. Ganga, Mr. Baudet of the CEE and representatives of the Congo military regarding radio communication systems for the election.

4 p.m. Ouellet leaves on Lina Congo for Pointe Noire

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

Thursday, Mar 12

- 9 a.m. Whittaker meets with Mr. Gudmundsson, UNDP
- 10:30 a.m. Whittaker meets with Mr. Sorensen
- 10:30 a.m. De Souza meets with M. Maoungo, President of GERDDESS, Congo
- Afternoon Preliminary drafts for Guide
- 3 p.m. De Souza meets with M. Ganga at Ministry of Interior
- 7 p.m. Ouellet returns from Pointe Noire

Friday Mar 13

- all day Draft tentative copy chapters Guide on laws, voting process, counting process, secrecy of vote, civic education, spending and organizational economies, voting for residents abroad, security, and observers.

Saturday Mar 14

- 8 a.m. Ouellet leaves with UNDP vehicle for Oyo and Cuvette province
- 11:30 a.m. De Souza, Whittaker and DCM Gaines meet with President Sassou-Nguessou
- afternoon Draft guide chapters
- 6 p.m. De Souza leaves by plane for Pointe Noir
- 7 p.m. De Souza arrives Pointe Noir and attempts contact with Mayor and Secretary General of the Mairie

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

Sunday, Mar 15

- 4:30 a.m. De Souza visits College de J.F. Tchicaya *bureau de vote* in Pointe Noir
- 4:30 a.m. Whittaker visits 7 *bureaux de vote* in Talangai Arrondissement with the Mayor to observe their openings and arrangements
- 7 a.m. De Souza visits 25 bureaux de vote all day
Ouellet visits Oyo area bureaux de vote all day
- 9:30 a.m. Whittaker visits 12 bureaux de vote in Makelekele, Ouenze, Baongo, Poto-Poto, and Mougali arrondissements of Brazzaville to view voting procedures
- 7 p.m. Whittaker visits bureaux de vote in Baongo and Poto-Poto to view counting procedures
- 8 p.m. De Souza observes vote count in two bureau de vote in Pointe Noir
- 11 p.m. Whittaker gives briefing to Minister of Interior and Brazzaville Mayor at City Hall (*Mairie*) and the Minister reports same assessments to public on TV

Monday, March 16

- 1 a.m. Whittaker visits Baongo and Poto-Poto *Mairies* to observe vote reporting process to arrondissements and their transfer to central *mairie*
- 2:30 a.m. De Souza visits 1st arrondissement in Pointe Noir to see count reporting process
- 8:30 a.m. De Souza leaves Pointe Noir by plane for Brazzaville
- 9 a.m. Whittaker visits City Hall (*Mairie*) at Brazzaville to discuss findings with M. Ganga and inspect *procès-verbaux*

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

10 a.m. De Souza and Whittaker meet with visiting delegation from Ligue Zairoise des Electeurs, Pasteur Ferdinand M. Kapanga, president, and Rev. Pere Paul N'Sapu Mukulu, vice president, and their counsel regarding voting organization in Zaire

Tuesday, Mar 17

9 a.m. Visit from the director of the Human Rights organization

10 a.m. Meeting with Jules Savaria, Consul et Chef de la Coopération - Canadian Embassy

1:30 p.m. Luncheon at home of DCM Bill Gaines

Wednesday, Mar 18

7 a.m. Ouellet/Whittaker/de Souza work on reports

11 a.m. UNDP meeting of international donors

8 p.m. Dinner with Prime Minister and Mme. Milongo at their residence

Thursday, Mar 19

7 a.m. Ouellet/Whittaker/de Souza re-organize reports in preparation of presentation

noon IFES team meets with Prime Minister Milongo and the Minister of the Interior and Decentralization Alexis Gabou.

3 p.m. Meeting with Mgr. Kombo - no show and we lost a full hour

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

- 5 p.m. Invited to the COMMISEL to review our recommendations with its members.
Mgr. Kombo left early in the meeting but meeting went for two hours
- 8 p.m. Dinner meeting with DCM William Gaines of the American Embassy, Mr.
Gonga, Directeur in charge of the Elections; Gerard Boukambou Bamba,
Conseiller Spécial au Cabinet du Premier Ministre.

Friday, Mar 20

- 9 a.m. Compile four Guidebooks
- 1 p.m. Working session with Minister of Interior, M. Ganga, Director Elections, and
staff - presentation of our Guide
- 3 p.m. UNDP - review of the mission and sharing of recommendations - and
presentation of a guidebook
- 4:30 p.m. Final Embassy debriefing and presentation of guidebook to Mr. Gaines
- 5 p.m. De Souza and Whittaker deliver guidebook to Mgr. Kombo at Palais de Congres
and accompany him to his Palais d'Amitié office for a final impromptu meeting
to review major findings and recommendations.
- 8 p.m. Whittaker departs for Brussels

Saturday, Mar 21

- a.m. De Souza departs for Cotonou
- night Ouellet departs for Rwanda

Appendix C:

Representatives met by IFES team

Representatives met by IFES team

André, Hon. Michel, Ambassadeur de France

Baudet, Jean Loic, Communauté Economique Europeen, Délégué (CEE) (83.37.00)

Bilongo-Manéné, Auguste, 4ième Vice-Président du Conseil Supérieur de la République du Congo

Bokamba-Yangouma, Jean Michel, 1er Vice-Président Conseil Supérieur de la République du Congo

Desjardins, Rev. Gilles, Curé de la Paroisse St.Pierre Claver

Diangouaya, Gabriel, Secrétaire Générale de la Région de Kinkala

Ederer, Adolf, Ambassadeur d'Allemagne

Faud, Bernard, Directeur de Manu Congo

Fayette Mikano, Albert, Directeur, Radio-Télévision Congo (83.03.83)

French, David, Mission Aviation Fellowship (83.71.47)

Fouakafouéni, Fidèle, Secrétaire General A.G.T. - Mairie de Brazzaville

Gabou, Alexis, Ministre de l'Interieur et de la Décentralisation

Gaines, William R., Premier Conseiller, Ambassade des Etats.Unis au Congo. (83.20.70)

Ganga, Casimir, Directeur de l'Administration, Ministère de l'Intérieur et de la

Décentralisation (83.41.58)

Gudmundsson, Ragnar, Représentant des Nations Unies au Congo Représentant Résident -
PNUD (83.59.53)

Issombo, Roger, Ambassadeur du Congo aux Etats Unies à Washington

Johnson, Mary, Director, U.S. Information Service (83.26.42)

Kapanga, Pasteur F. M., Président du Ligue Zairoise des Electeurs

Kodia, Joseph, Sous-Préfet de Kinkala

Kombo, Mgr Ernest, Président du Conseil Supérieur de la République du Congo (83.69.58)

Lamini, Dr. Norbert, Président du Comité National des Droits de l'Homme du Congo

Levi, Hoor Tempis Tibor, Ambassadeur de l'Italie au Congo

Lipou Massala, Albertine, Conseillère Juridique, Conseil Supérieur de la République

Lobé, Moise, Conseiller de la République du Congo

Lukakou, M., Directeur de Protocol, Bureau du Premier Ministre. (83.34.57)

MacAlister, Rodney, Président de Conoco, Congo

Mahungu, Manu, President du GERDDES, Congo

Makambila, Pascal, Conseiller Politique, Conseil Supérieur de la République

Makolé, Marcel, Chef du Parti Libéral

Malongo, Michel, Administrateur Maire de l'Arrondissement #1, Makélékélé, à Brazzaville

Mambou, Auguste, Directeur de Cabinet, Conseil Supérieur de la République du Congo
(83.37.47)

Martinez, Daniel, Cordonnateur du Programme F.C.I.L. (Fonds Canadien d'Initiatives
Locales) Ambassade du Canada accréditée au Congo

Massamba Biba, Michel, Préfet de la Région du Pool à Kinkala

Mbaloula, Donatien, Directeur de Television Congo (81.51.52)

MBou, Pascal, Administrateur, Mairie de l'Arrondissement #6, Talangai à Brazzaville

MBoungou, Yves Gérard, Chef de l'Equipe de la Police Nationale à Talangai, Brazzaville.

Mifoundou-Sammy, Dominique, Sous-Préfet du District de Boko, Région du Pool

Milandou, Fulgence, 2ième Vice Président, Conseil Supérieur de la République du Congo

Milembolo, Patrice, Attaché à la Presse, Television Congo

Milongo, André, Premier Ministre, République du Congo

Missamu, André, Chef de Poste Central d'Administration, Louingui, District de Boko, Région
de Pool

Mizélé, Augustin, Directeur National de l'Etat Civil; Délégué du Ministre de l'Intérieur et de
la Décentralisation

Mounau, Mireille, Charger d'Administration - PNUD

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

Moussoki, Désiré, Directeur du Cabinet, Ministère de l'Intérieur et la Décentralisation.

Mpoampion, Robert, Collaborateur de L'Administration - Mairie de la 6ième Arrondissement
a Brazzaville.

Mouzito, Emmanuel, Chef d'Equipe du Controle du Recensement administratif - 6ième
Arrondissement, Brazzaville

Nitou, Lucie, Directeur Administratif et Financier, Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Norman, Marc, Congo Desk Officer, Office of Central African Affairs, U.S. State Department

N'SapuMukulu, Paul, Vice President, Ligue Zairoise des Electeurs

Pertella, Aime, Directeur d'Hydro Congo

Phillips, James, Ambassadeur des Etats-Unis au Congo

Paille, Raymond, Conseiller de la Mission Francaise de Coopération

Pringle, Ambassador Robert, Director, Office of Central African Affairs, U.S. Dept. of
State, Washington, D.C.

Samba, Oscar, Premier Vice-Président du COMISSEL, Conseiller Politique et Porte Parole
du Chef de l'Etat

Sassou Nguesso, Denis, Président de la République du Congo

Selbert, Camille, Chargée des Mines et de l'Energie, Congo

Appendix D:

**Election Directive no. 381:
Organization and Administration of Polling Stations**

() I R C U L A I R E
relative aux élections

N° 0381 /MID/DGAT.-

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

- MM.- Les Préfets
- les Sous-Préfets
- les Administrateurs-Maires
- les Présidents des bureaux de vote.

Objet : Organisation et fonctionnement des bureaux de vote - opérations électorales.

La présente Circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions sur les mesures à prendre concernant :

- 1°)- l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote ;
- 2°)- les opérations de vote ;
- 3°)- l'organisation matérielle du dépouillement ;
- 4°)- la transmission des résultats.

Elle doit être déposée sur la table de vote, dans chaque bureau de vote et figurer en conséquence, dans la liste des documents énumérés au procès-verbal dressé par le bureau de vote.

T I T R E 1ER :

- I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE
- 1 - ORGANISATION MATERIELLE DE LA SALLE DE VOTE

A/- TABLE DE VOTE

La table de vote, derrière laquelle siègent les membres du bureau de vote, ne doit pas être masquée à la vue du public.

Chaque bureau de vote doit avoir au moins deux (2) isolements. Ces isolements, ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales ; ils doivent soustraire l'électeur aux regards du public pendant qu'il introduit ses bulletins de vote dans l'enveloppe.

D.- FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE :

a)- Composition du bureau de vote

Le bureau de vote comprend :

- un Président ;
- quatre (4) Assesseurs ;
- un délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, qui peut être pris parmi les fonctionnaires évoluant dans les régions, les districts, les postes de contrôle administratif (PCA), les communes et les arrondissements.

Un secrétaire est désigné de commun accord par le Président et les assesseurs. Il est choisi parmi les électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale.

Dans les débats, le secrétaire n'a que voix consultative.

En cas de refus ou d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du bureau de continuer à siéger, le Président du bureau de vote doit compléter le bureau en prenant parmi les électeurs sachant lire et écrire, le nombre d'assesseurs nécessaires, mention en est faite au procès-verbal.

En cas de défaillance du Président du bureau de vote, le Sous-Préfet ou le Chef de PCA, l'Administrateur-maire, procède à son remplacement par l'assesseur le plus âgé.

b)- Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin et clos à 19 heures sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote par les électeurs, le Président du bureau de vote peut retarder de 60 minutes la clôture du scrutin, mention en est faite au procès-verbal.

Le Président du bureau de vote constate l'heure d'ouverture qui est immédiatement mentionnée au procès-verbal.

Le Président du bureau de vote reçoit la notification des noms des délégués des groupements politiques. *de 21/10/68*

Il appelle les membres du bureau de vote et en fait mention au procès-verbal en inscrivant immédiatement leurs noms et leurs qualités.

Le bureau de vote vérifie si les bulletins de vote déposés sur la table de décharge sont en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le Président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne. Il constate en présence des membres du bureau, et des électeurs présents, que l'urne ne contient ni bulletins, ni enveloppes.

Cette constatation faite, il referme l'urne à clé, conserve la clé de l'une des deux serrures ou cadenas, s'assure de la fermeture de l'urne et remet la clé de l'autre serrure ou cadenas à l'assesseur le plus âgé.

L'urne doit être déposée sur la table du bureau en face du Président de telle sorte que l'ouverture par laquelle les enveloppes sont introduites se trouve placée perpendiculairement à la longueur de cette table. Les électeurs sont obligés de présenter leur enveloppe de profil et non de face.

Le bureau de vote prend des dispositions afin que ces opérations soient menées avec le maximum de rapidité.

Toutes les opérations étant achevées, le Président du bureau de vote proclame le scrutin ouvert.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

.../...

c)- Police de la salle de vote

Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur de la salle de vote et ses abords immédiats.

Il veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme, avec toute la célérité désirable. Il peut, en conséquence, faire expulser du local de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il doit en dresser procès-verbal sur le champ. Le procès-verbal est immédiatement transmis aux autorités compétentes.

Le Président du bureau de vote s'assure que :

- les électeurs assemblés ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection, toute délibération leur étant interdite ;
- l'entrée de la salle de vote est effectivement interdite à tout électeur porteur d'une arme quelconque ;
- l'entrée de la salle de vote est autorisée aux candidats, aux délégués des candidats et aux électeurs inscrits sur la liste électorale et aux électeurs non inscrits qui ont l'autorisation de s'inscrire sur le champ ;
- l'entrée de la salle de vote est interdite à toute autre personne, celle-ci étant immédiatement expulsée ; procès-verbal en est dressé et transmis aux autorités compétentes.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales du bureau de vote. Les décisions du bureau de vote sont motivées. La délibération est secrète, les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante ; les décisions sont présentées à haute voix par le Président. Elles doivent être inscrites au procès-verbal ; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par le Président du bureau de vote.

T I T R E II : DES OPERATIONS DE VOTE

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau exactement comme sous le contrôle des délégués et des électeurs.

I/- DES DELEGUES DES GROUPEMENTS POLITIQUES DANS LES BUREAUX DE VOTE

Chaque groupement politique régulièrement enregistré a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales. Le même délégué peut, toutefois, être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les délégués des groupements politiques ne font pas partie du bureau de vote.

La liste des délégués des groupements politiques désignés doit parvenir au plus tard la veille du jour de l'ouverture du scrutin au Préfet, Sous-Préfet, Chef de PCA et à l'Administrateur-Adjoint qui en délivre récépissé.

La liste est notifiée à chaque Président de bureau de vote. Elle est jointe au procès-verbal des élections.

Les délégués des groupements politiques sont admis dans la salle de vote sur présentation des récépissés et justifications de leurs identités.

II/- PROCEDURE INDIVIDUELLE DE VOTE

a)- Constatation d'identité

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur fait constater son identité. Cette constatation d'identité est une procédure obligatoire essentielle à la régularité des opérations électorales. Elle permet en effet de faire respecter la règle selon laquelle le droit de vote est réservé :

- aux électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- aux électeurs non inscrits sur la liste, mais porteur d'une décision judiciaire leur reconnaissant le droit d'y être portés (décision de justice ordonnant leur inscription ou arrêt de la Cour Suprême annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation) ;

.../...

- aux fonctionnaires civils et militaires et aux magistrats non inscrits, ainsi qu'aux autres personnes en déplacement pour des raisons de service

La justification de l'identité se fait en principe par la production de la carte d'électeur.

Cette carte d'électeur doit être en cours de validité. Elle doit comporter les mentions et cachets réglementaires.

L'électeur qui n'a pas sa carte électorale pourra être admis à voter, à condition qu'il n'existe aucun doute sur son identité, et qu'il soit par ailleurs inscrit sur la liste électorale ou bien porteur d'une décision de justice ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour Suprême annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation.

Si un doute existe sur l'identité d'un citoyen, même porteur de la carte électorale, le Président du bureau de vote peut lui demander de prouver son identité par tout autre moyen : carte d'identité, permis de conduire, etc... confrontés par le témoignage de deux témoins inscrits sur la liste électorale.

Les personnes qui n'ont pas reçu leur carte électorale, peuvent la retirer le jour du scrutin auprès du bureau de vote après avoir justifié leur identité, par la présentation de la carte nationale d'identité, du permis de conduire ou d'autres pièces officielles ou après authentification de leur identité par deux témoins inscrits sur la liste électorale.

Dans les deux cas, le Président du bureau de vote dresse procès-verbal de la remise effectuée, y mentionne le motif pour lequel l'électeur a déclaré n'avoir pas reçu sa carte de la Commission administrative, le fait signer par la personne qui a reçu la carte et, le cas échéant, par les deux témoins susvisés. Le procès-verbal est alors paraphé par les membres du bureau.

En aucun cas, ne doivent être admises à voter des personnes munies d'une attestation délivrée par l'administration municipale ou tout autre service administratif selon laquelle elles auraient été omises ou radiées des listes électorales par simple erreur matérielle. Ces personnes doivent saisir le juge compétent d'une requête à l'effet d'obtenir une ordonnance d'inscription sur la liste électorale.

b) Le vote :

Lorsque son identité a été vérifiée et que le bureau l'a admis à voter l'électeur se dirige vers les tables de décharge.

Il prend une seule enveloppe électorale. Cette formalité est obligatoire.

Il peut prendre le ou les bulletins de son choix.

Sans ~~quitter~~ la salle de vote, l'électeur se rend seul dans l'isoloir. Le passage par l'isoloir est une obligation formelle. Le Président et les membres du bureau de vote doivent veiller particulièrement à ce que l'électeur passe par l'isoloir avant de se diriger vers l'urne.

Un électeur, qui n'est pas passé par l'isoloir ne peut pas être admis à introduire son enveloppe dans l'urne. Le vote est en effet secret.

Au sortir de l'isoloir, chaque électeur se rend à une table du bureau de vote et montre sa carte au Président. Cette carte est prise par un des assesseurs qui appose un cachet sur celle des cases libres qui porte le numéro le moins élevé.

L'électeur fait constater au Président, qui n'a aucun droit de toucher les enveloppes, qu'il est porteur d'une enveloppe électorale. Après quoi ce dernier l'autorise à introduire l'enveloppe dans l'urne.

L'électeur introduit, lui-même, l'enveloppe dans l'urne. Ensuite il appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom en présence de tous les membres du bureau.

Tout électeur atteint d'infirmité ^{se} / trouvant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Aussitôt après l'émargement de la liste électorale, l'assesseur rend la carte à l'électeur. A 19 heures, le Président du bureau déclare le scrutin clos. Les électeurs venus pour voter avant cette heure peuvent déposer leurs bulletins, même après cette heure.

En cas de nécessité le Président du bureau de vote peut prononcer l'heure de fermeture du scrutin sans pouvoir excéder 60 minutes. Mention en est faite au procès-verbal.

Dès la clôture du scrutin sanctionnée par un procès-verbal, la liste d'émargements est signée par tous les membres du bureau de vote.

.../...

c)- Le vote par procuration

En règle générale, l'électeur titulaire d'une procuration participe au scrutin dans les conditions normales.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur porteur d'une procuration (mandataire) présente, en même temps, sa carte d'électeur personnelle et sa procuration.

Il lui est remis deux enveloppes électorales, si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote considéré, ou une seule enveloppe, si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote considéré.

L'électeur prend les bulletins de vote et se rend dans l'isoloir où il insère le bulletin dans l'enveloppe qui lui a été remise.

Les votes émis par le mandataire, tant pour son compte personnel, que pour le mandant, sont déposés dans l'urne sous la surveillance du Président qui doit se faire présenter la procuration.

Le vote est constaté :

1°)- par l'estampillage de la procuration sur laquelle un timbre à date doit être apposé dans la case réservée à cet effet ;

2°)- par l'apposition, sur la liste d'émargement, du regard du nom du mandant, de l'empreinte du pouce gauche du mandataire.

Après l'estampillage, la procuration est rendue à son titulaire.

Si le mandataire a également voté pour son compte personnel, la liste d'émargement doit être revêtue de l'empreinte du pouce gauche non seulement au regard du nom du mandant, mais aussi vis-à-vis du nom du mandataire, pour le vote auquel il est procédé comme par un électeur ordinaire.

T I T R E I I I : ORGANISATION MATERIELLE DU DÉPOUILLEMENT

Aussitôt après que le Président a déclaré le scrutin clos, il est procédé dans la salle de vote, en présence des délégués des groupements politiques et des électeurs, au dépouillement des votes. Cette opération doit être conduite sans désensembler jusqu'à son achèvement.

I/- DESIGNATION DES SCRUTATEURS ET REPARTITION DU TRAVAIL

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs désignés par le Président du bureau de vote.

Il doit y avoir au moins dix (10) scrutateurs à chaque table. Le Président peut augmenter ce nombre en cas de besoin.

Le Président du bureau de vote répartit le travail entre les scrutateurs selon la nature du scrutin.

Une feuille de dépouillement ou de pointage est remise à chacun des scrutateurs chargés des inscriptions.

II/- OUVERTURE DE L'URNE ET DENOMBREMENT DES ENVELOPPES :

Le Président du Bureau de vote ouvre l'urne. Le bureau compte les enveloppes et les bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne et les classe par paquets de cent (100).

Le bureau arrête ensuite le nombre de votants. Ce nombre est égal au total des empreintes portées sur la liste d'émargements. Ce nombre est consigné au procès-verbal. S'il existe quelque différence entre le nombre de votants constatés et le nombre des enveloppes et des bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer une fois le décompte des enveloppes et des bulletins sans enveloppes. Si la différence persiste, elle est mentionnée au procès-verbal.

Le Président répartit ensuite les enveloppes et les bulletins sans enveloppe entre diverses tables.

Il est recommandé aux scrutateurs de procéder au dépouillement successivement par paquets de cent (100) enveloppes et de vérifier les mentions portées sur la feuille de dépouillement chaque fois que cent (100) enveloppes auront été dépouillées. Cette méthode permet de réduire les risques d'erreurs.

III/- LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS PAR LES SCRUTATEURS

A chaque table de dépouillement, le scrutateur chargé de retirer les bulletins des enveloppes, retire les bulletins des enveloppes après les

.../...
.../...

avoir déplié s'ils sont pliés ou froissés, prend connaissance des mentions portées sur les bulletins, et passe les bulletins au scrutateur chargé d'annoncer les votes.

Le scrutateur chargé d'annoncer les votes le fait à haute voix

Par exemple : pour le Référendum Constitutionnel, il annonce : "Oui" ou "NON".

Le scrutateur doit annoncer les enveloppes vides sans bulletin en disant "une enveloppe vide".

Le scrutateur doit également annoncer les enveloppes, qui ne contiennent pas le bulletin de telle ou telle élection en disant, par exemple : "dans l'enveloppe que je tiens, pas de bulletin de référendum".

A chaque annonce du vote, les scrutateurs chargés d'inscrire, congignent sur les feuilles de dépouillement ou de pointage, chacun en ce qui le concerne, le vote émis au moyen d'une barre dans la colonne "bulletins valables" ou dans la colonne "bulletins blancs ou nuls" pour les enveloppes vides et les enveloppes qui ne contiennent pas de bulletin de telle ou telle élection, car ces enveloppes correspondent à des suffrages nuls.

Tous les scrutateurs chargés d'inscrire doivent tenir compte des enveloppes vides. Pour ce qui est du référendum, les scrutateurs inscrivent, sur la feuille d'émargement, dans la colonne des bulletins valables, le vote "oui" dans la partie réservée au "oui" ou le vote "non" dans la partie réservée au "non".

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins d'une même élection, d'une même liste ou d'un même candidat, le vote est valable et compte pour une voix. Ces bulletins doivent être agrafés ensemble.

Si un électeur a porté le nom d'une personne ou d'une liste ne figurant pas sur la liste des candidats, il n'est pas tenu compte de ce bulletin qui doit être mis à part.

Toutes les enveloppes vides, celles qui contiennent un ou plusieurs bulletins considérés comme blancs ou nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont mises de côté.

Sont nuls :

- 1°/- les bulletins sans enveloppe ou les enveloppes sans bulletin ;
- 2°/- les bulletins trouvés dans les enveloppes non réglementaires ;

.../...

- 3°/- les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers ;
- 4°/- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ;
- 5°/- les bulletins portant une couleur différente ou un signe différent de celui figurant sur les bulletins réglementaires ;
- 6°/- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 7°/- les bulletins établis au nom des candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
- 8°/- les bulletins imprimés différents de ceux régulièrement autorisés ;
- 9°/- les bulletins sur lesquels le votant a rayé un ou plusieurs candidats ;
- 10°/- les bulletins sur lesquels le votant a ajouté un ou plusieurs candidats.

Les bulletins blancs ou nuls et éventuellement les bulletins contestés doivent être annexés au procès-verbal dans leurs enveloppes avec indication sur l'enveloppe des causes d'annulation ou de la décision prise, paraphées ou contresignées des membres du bureau.

Cette règle doit être absolument appliquée, si elle n'était pas respectée, la commission de recensement serait dans l'impossibilité d'exercer le contrôle des décisions prises en violation des règles applicables en matière de vote.

Les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que :

- les enveloppes non réglementaires, les bulletins blancs ou nuls, les enveloppes vides, les enveloppes contenant des bulletins blancs ou nuls et les bulletins sans enveloppe ;
- les bulletins valables ;
- les bulletins contestés.

Il appartient au bureau de statuer sur la validité des bulletins contestés et de décider si tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul.

IV/- OPERATIONS DU BUREAU DE VOTE

Il y a lieu pour le bureau de vote, de déterminer :

- 1°/- le nombre total des bulletins blancs et nuls ;
- 2°/- le nombre total des suffrages exprimés ;
- 3°/- le nombre total des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste de candidats ;
- 4°/- le nombre de suffrages "oui" et le nombre de suffrages "non".

Le bureau statue d'abord sur la validité des bulletins contestés pour décider si tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul.

.../...

Le bureau arrête le nombre des bulletins valables par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, on y ajoutant éventuellement le nombre de bulletins déclarés valables provenant des bulletins contestés.

Le bureau arrête ensuite le nombre des enveloppes et des bulletins blancs ou nuls par addition des totaux partiels, portés sur les feuilles de pointage en y ajoutant éventuellement, le nombre de bulletins déclarés nuls provenant des bulletins contestés.

Puis le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre d'enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls.

Si pendant le cours des opérations, un ou plusieurs membres du bureau de vote refusent de continuer à siéger pour une raison quelconque, le Président du bureau de vote les remplace immédiatement en faisant appel aux électeurs présents dans la salle sachant lire et écrire. Il en est de même en cas d'empêchement du membre du bureau de vote de continuer à siéger.

Mention est faite au procès-verbal des opérations de vote.

En outre, le Président du bureau de vote dresse, sur le champ un procès-verbal constatant le refus des intéressés de continuer à siéger et le transmet immédiatement aux autorités compétentes.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi en triple exemplaires, chacun des exemplaires est signé par le Président et les membres du bureau de vote en présence du public.

T I T R E IV : L'ANNONCE ET LA TRANSMISSION DES RESULTATS

a)- L'annonce des résultats et clôture de procès-verbal

Le Président du bureau de vote annonce immédiatement, à haute voix, les résultats constatés devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Ces résultats sont affichés en toutes lettres dans la salle de vote pour chaque consultation.

Les indications ci-après doivent être lues et affichées :

- 1°)- nombre des électeurs inscrits ;
- 2°)- nombre des votants ;
- 3°)- nombre des suffrages exprimés ;
- 4°)- nombre des voix recueillies par chaque candidat ou par chaque liste de candidats ou par chaque opinion au référendum.

Exemple : Pour le référendum le nombre de voix recueillies par le "Oui" d'une part, et le "Non" d'autre part.

b) - Centralisation des Résultats :

Si dans la localité où siège le bureau de vote (ou à proximité) se trouve un bureau des postes, un téléphone ou un poste radio émetteur, un télex, un fax etc, il appartient au Président du bureau de vote de transmettre immédiatement par cette voie les résultats obtenus par son bureau :

- au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à Brazzaville ;
- au Préfet ;
- au Sous-Préfet, Chef de P C A ;
- aux Administrateurs-Maires.

Il utilisera pour cela les imprimés des télégrammes fournis à cet effet. Après cette opération, le Président^{du} bureau de vote apporte au Chef de la Circonscription Administrative par la voie la plus rapide les trois exemplaires du procès-verbal des opérations électorales ainsi que les pièces devant leur être annexées.

Ces pièces sont :

- les listes d'émargement ;
- Les feuilles de pointage ;
- les bulletins nuls ou blancs ;
- les bulletins contestés .

Le Chef de la Circonscription Administrative assure la transmission des plis par les voies les plus rapides et en rend compte par télégramme officiel au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

c) - T r a n s m i s s i o n :

Le Chef de la Circonscription transmet télégraphiquement au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à Brazzaville les résultats de l'élection par message distinct sous la forme suivante :

.../...

- 1°) - Nature de la consultation : référendum constitutionnel, par exemple ;
- 2°) - Nom de la Collectivité ;
- 3°) - Mention "bureau" suivie de nom du bureau ;
- 4°) - Mention "primo inscrits" suivie en toutes lettres du nombre des électeurs inscrits ;
- 5°) - Mention "secondo votants" suivie en toutes lettres du nombre des votants ;
- 6°) - Mention "tertio bulletins nuls" suivie en toutes lettres du nombre des bulletins nuls ;
- 7°)- Mention "quarto suffrages exprimés" suivie en toutes lettres du nombre des suffrages exprimés ;
- 8°) - Pour le référendum : mention "ont obtenu " suivie en toutes lettres du nombre de voix obtenues par le OUI et du nombre de voix obtenues par le NON.

Dans le cas où des observations auraient été faites dans un bureau de vote, le Chef de circonscription le précisera dans un télégramme "bureau de vote de a fait objet d'une ou plusieurs réclamations figurant au procès-verbal".

Un deuxième télégramme transmet au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation toujours pour chaque élection distinctement les résultats pour l'ensemble de la Région ou de la Commune. Il est rédigé sous forme suivante :

- Référendum ou autres élections.
- Région ou Commune de :
- Résultats d'ensemble pour Bureaux
- Primo inscrits.....
- Secondo votants
- Terto bulletins nuls
- Quarto suffrages exprimés.....

.../...

Pour le référendum "Premier oui tant de voix", "Secondo non tant de voix".

Dans le cas ou pour des raisons de distance, la transmission des résultats de certains bureaux serait retardée dans la soirée de dépouillement, le Préfet ou l'Administrateur-Maire télégraphie, au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, les résultats d'ensemble au fur et à mesure qu'ils en ont connaissance, en précisant les noms des bureaux de vote intéressés.

Enfin, un troisième télégramme sera adressé au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation par chaque Préfet, Sous-Préfet ou Administrateur-Maire, pour indiquer la fin des opérations électorales et les résultats obtenus.

Chaque Préfet, Sous-Préfet, Administrateur-Maire et Président du bureau de vote doit annoncer et afficher à son siège les résultats du scrutin concernant sa circonscription./-

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1991

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION,

- Alexis C. A. B. O. U. -

Appendix E:

The Proportional Voting System in Congo

The Proportional Voting System in Congo

Elections at the local and municipal levels in the Congo are proportional, deriving from the French system, whereby:

- Parties submit a list of candidates (from anywhere) that equals the number of seats to be filled, e.g. 31 in Brazzaville.
- The number of actual votes cast in Brazza is divided by the number of seats to be filled (31) - i.e. 100,000 votes cast divided by 31 seats = 32.25
- After the close of voting and the number of total votes is established, the individual party proportions are calculated:

<u>Party</u>	<u># of Votes rec'd</u>	<u>elected</u>
Party A	25,000	7.77 = 7
Party B	15,000	4.65 = 4
Party C	35,000	10.85 = 10
Party D	12,500	3.87 = 3
Party E	6,000	1.86 = 1
Party F	6,500	2.01 = 2
	100,000	30.51 27

By this calculation, the number of elected persons is 27, but the required number is 31. This discrepancy is due to rounding downward required by electoral law.

(i.e. 7.77 = 7.00)

The balance of the seats to reach 31 is calculated by taking the highest remainders in order (.87 .86 .85 .77 .65 etc) and adding an extra seat to the parties with the largest remainders in the order of size. This example would give an extra seat to:

IFES Report:
Congo Technical
Assistance Project

Party D - 3.87 = 1 seat, then
Party E - 1.86 = 1 seat
Party C - 10.85 = 1 seat
Party A - 7.77 = 1 seat

- Total seats elected by all parties in Brazzaville will be as follows:

Party C = 11 seats
Party A = 8 seats
Party D = 4 seats
Party B = 4 seats
Party E = 2 seats
Party F = 2 seats = 31 seats

- To determine who is elected in each party, winners are designated in the order of listing without exchange between parties or lists, i.e. the first 11 members on the list of 31 persons for Party C above.

Appendix F:

Electoral Law no. 001-92

CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

LOI N° 001 - 92 DU 21 JANVIER 1992 portant

/// OI /// LECTORALE.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : La présente Loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise notamment les consultations du peuple par référendum, et les élections municipales, régionales, des districts, législatives, sénatoriales et présidentielles.

ARTICLE 2.- : Le suffrage est universel direct ou indirect et égal. Le scrutin est secret.

CHAPITRE I - L'ELECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE
DU DROIT DE SUFFRAGE.

ARTICLE 3.- : Sont électeurs les nationaux congolais des deux sexes âgés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4.- : L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente Loi.

Les Congolais résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs :

- Etre immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Congo dans le pays de leur résidence ;
- être inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade dont relève le pays de résidence.

ARTICLE 5.- La liste électorale comprend :

- 1- Tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de la ville où ils sont recensés ;
- 2- Ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville, de district ou de Commune où ils sont recensés en qualité de Magistrat ou de fonctionnaire civil ou militaire ;
- 3- Ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé pour le scrutin ;
- 4- Les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure.

ARTICLE 6.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1- Les individus condamnés pour crime ;
- 2- les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à six (6) mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignages, faux certificats, corruptions et trafic d'influence ou d'attentat aux mœurs ;
- 3- les condamnés à plus de trois (3) mois d'emprisonnement sans sursis, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour délit autres que ceux énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ;

3

~~Les électeurs qui sont en état de contumace;~~

5- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux de droit commun soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires au Congo.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, les citoyens congolais condamnés pour les crimes et délits mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, du présent article lorsque les condamnations prononcées ont été assorties de l'interdiction d'exercer les droits civils et politiques.

ARTICLE 7. Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délits de fuite concomitant, n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 8. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois (3) mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

ARTICLE 9. Une carte électorale doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte d'électeur ainsi que le délai de sa validité sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

CHAPITRE II - L'ELIGIBILITE A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES INCOMPATIBILITES.

SECTION I - L'ELIGIBILITE.

ARTICLE 10. Est éligible à l'Assemblée Nationale, tout congolais âgé de 25 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

ARTICLE 11. Les agents de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être élus députés à l'Assemblée Nationale, l'exercice des fonctions publiques n'est pas incompatible avec le mandat de député sous réserve des dispositions relatives aux incompatibilités.

.../...

ARTICLE 12.- Ne sont pas éligibles, les personnes condamnées, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles ;

1- les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois en vigueur ;

2- les individus condamnés pour corruption active ou passive en matière électorale ;

3- les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire.

ARTICLE 13.- Ne peuvent être élus, dans aucune circonscription électorale, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

1- les membres de la Cour Suprême et des juridictions dont le territoire national constitue la circonscription ;

2- les officiers des forces armées congolaise ;

3- les officiers de gendarmerie ;

4- les Commissaires et Officiers de Police.

ARTICLE 14.- Ne peuvent être élus dans la circonscription où ils sont en service et pendant les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

1- les Magistrats des juridictions autres que celles visées à l'article 13 alinéa 1er ci-dessus ;

2- les Greffiers ;

3- les Militaires non officiers ;

4- les Gendarmes non officiers ;

5- les Fonctionnaires et agents des services de Police et de la force publique.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend dans les mêmes conditions, à celles qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été les titulaires.

SECTION 2 - LES INCOMPATIBILITES.

ARTICLE 15.- L'exercice des fonctions publiques non électives n'est pas incompatible avec le mandat de député, de sénateur, de conseiller de région, de commune, de district ou d'arrondissement.

ARTICLE 16.- Les fonctions de Membre du Gouvernement, du Conseil Constitutionnel et du Conseil Economique et Social sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Pourtantois, un parlementaire ne peut accepter une mission d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du Chef du Gouvernement. Cet agrément n'est donné qu'après avis conforme du bureau de la chambre dont il relève, à la demande du Conseil des Ministres.

Dans ce cas, le cumul du mandat de parlementaire et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

ARTICLE 17.- Le parlementaire qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visé à l'alinéa 1er de l'article 16 est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le parlementaire qui a accepté en cours de son mandat une fonction incompatible ou qui a méconnu les dispositions de l'article 16 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office.

.../...

La démission d'office est prononcée dans ces cas par la chambre dont il relève à la requête du bureau de ladite chambre. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

CHAPITRE III - L'ELIGIBILITE AUX ASSEMBLEES LOCALES
ET LES INCOMPATIBILITES.

SECTION 1 - L'ELIGIBILITE.

ARTICLE 18.- Les conditions d'éligibilité aux assemblées locales sont les mêmes qu'à l'Assemblée Nationale.

SECTION 2 - LES INCOMPATIBILITES.

ARTICLE 19.- Les mandats de Membre du Conseil de district, d'Arrondissement, de Commune, de région et du Parlement ne sont pas incompatibles.

Cependant nul ne peut exercer cumulativement, plus de deux mandats électoraux spécifiés à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV - L'ELIGIBILITE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET LES INCOMPATIBILITES.

SECTION 1 - L'ELIGIBILITE.

ARTICLE 20.- Est éligible à la Présidence de la République tout congolais :

- ayant la qualité d'électeur ;
- jouissant de la nationalité congolaise d'origine ;
- ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans attestée par un curriculum vitae certifié sincère ;
- jouissant d'une bonne santé physique et mentale ;
- faisant preuve de probité morale.

SECTION 2 - LES INCOMPATIBILITES.

ARTICLE 21.- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif dans l'ordre interne,

- 7 -

tout emploi civil ou militaire, toute fonction judiciaire, toute fonction ecclésiastique et toute activité professionnelle.

CHAPITRE V - LES MODES DE SCRUTIN.

ARTICLE 22.- Le territoire est divisé en circonscriptions électorales.

La circonscription électorale de base est le district dans les régions, l'Arrondissement dans les Communes et la Commune sans Arrondissement. La circonscription électorale de base peut être subdivisée en autant de circonscriptions électorales qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le découpage sera effectué par une commission spéciale placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

La Commission visée à l'alinéa précédent est composée de représentants du Conseil Supérieur de la République, du Gouvernement et des représentants des Partis.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des Membres de la Commission susmentionnée.

La liste des circonscriptions électorales est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publiée au plus tard le vingt-cinquième jour précédent le scrutin.

SECTION 1 - LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL.

ARTICLE 23.- La consultation pour référendum Constitutionnel se fait au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 24.- Le jour du scrutin, dans la salle de vote, deux bulletins de vote de couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur. Chaque bulletin selon sa couleur, porte la suscription de la réponse "Oui" ou "NON".

Le couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

.../...

SECTION 2 - ELECTIONS LOCALES.

ARTICLE 25.- Les Conseillers membres des Conseils régionaux, Conseils de district, Conseils Communaux et Conseils d'Arrondissement, sont élus au suffrage universel direct, pour 5 ans, à la représentation proportionnelle, sans panachageⁿⁱ vote préférentiel, avec liste complète.

Le nombre de sièges à pourvoir aux assemblées locales est fixé comme suit :

- A- La région : 35 sièges ;
- B- La Commune de Brazzaville : 31 sièges ;
 - " de Pointe-Noire : 25 sièges ;
 - " de Loubomo : 19 sièges ;
 - " de NKayi : 13 sièges ;
 - " de Mossendjo : 13 sièges ;
 - " de Ouesso : 13 sièges.
- C- Le District : 17 sièges ;
- D- L'Arrondissement : 17 sièges.

ARTICLE 26.- A chaque liste sont attribués autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois, dans le nombre de suffrages qu'elle a obtenus, le quotient électoral étant le rapport entre le nombre des suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges qui n'ont pas été attribués sont répartis successivement entre les listes qui ont le plus fort reste, après la première répartition et les répartitions suivantes.

SECTION 3 - ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

ARTICLE 27.- Les députés sont élus au suffrage universel direct pour 5 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Celui qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est proclamé élu. Au second tour, la majorité relative suffit.

.../...

Les députés se présentent, chacun avec son suppléant. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Chaque député est le représentant de la Nation.

ARTICLE 28.- Le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée Nationale est repartit comme suit :

A- DISTRICTS :

- 1 ~~siège pour les districts dont la population est comprise~~
~~entre 1 et 15.000 habitants ;~~
- 2. ~~sièges pour les districts dont la population est comprise~~
~~entre 15.001 et 30.000 habitants ;~~
- 3. ~~sièges pour les districts dont la population est comprise~~
~~entre 30.001 et 45.000 habitants ;~~
- 4. ~~sièges pour les districts dont la population est comprise~~
~~entre 45.001 et 60.000 habitants ;~~
- 5. ~~sièges pour les districts dont la population est de plus de~~
~~60.000 habitants.~~

B- ARRONDISSEMENTS ET COMMUNES SANS ARRONDISSEMENT.

- 1 siège pour une population de 1 à 30.000 habitants ;
- 2 sièges pour une population de 30.001 à 60.000 habitants ;
- 3 sièges pour une population de 60.001 à 90.000 habitants ;
- 4 sièges pour une population de 90.001 à 120.000 habitants ;
- 5 sièges pour une population de plus de 120.000 habitants.

SECTION 4 - ELECTIONS PRESIDENTIELLES.

ARTICLE 29.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. Il est rééligible une fois seulement pour cinq (5) ans.

ARTICLE 30.- Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire, à deux (2) tours. Au premier tour, la majorité absolue est requise pour être élu Président.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, un second tour de scrutin est organisé.

Seuls ont le droit de se présenter les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des voix au premier tour.

L'élection a lieu le quinzième jour, suivant le premier tour.

Est élu Président de la République, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

SECTION 5 - ELECTIONS SENATORIALES.

ARTICLE 31.- Les élections sénatoriales sont organisées par le Gouvernement sous la supervision du Conseil Supérieur de la République.

ARTICLE 32.- Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect pour six (6) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour. L'élection est acquise à la majorité simple.

ARTICLE 33.- Le nombre de sièges au Sénat est fixé à soixante (60), à raison de six (6) sièges par région.

ARTICLE 34.- Nul ne peut être élu Sénateur s'il n'a atteint l'âge de cinquante (50) ans et s'il n'est de nationalité congolaise d'origine.

ARTICLE 35.- Le collège électoral est composé des Conseils de districts, de régions, d'arrondissements et de Communes.

ARTICLE 36.- Le Sénat est renouvelable par tiers tous les deux ans. Un tirage au sort effectué par le bureau ^{d'âge} du Sénat détermine au début de la première session les sénateurs dont le mandat durera respectivement deux (2) ans, quatre (4) ^{ans} et six (6) ans.

ARTICLE 37.- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles relatives à l'élection des députés, à l'exception de la condition d'âge.

.../...

ARTICLE 38.- Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout député ou sénateur cesse de ce fait même d'appartenir à l'Assemblée Nationale et Vice versa.

CHAPITRE VI - LES OPERATIONS DE VOTE.

ARTICLE 39.- Les élections locales, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et à la Présidence de la République sont placées sous la supervision du Conseil Supérieur de la République assisté par des observateurs étrangers. Ceux-ci ont accès libre aux bureaux de vote. Ils assistent aux opérations de dépouillement et dressent rapport au Conseil Supérieur de la République.

ARTICLE 40.- Il est institué sous l'autorité du Conseil Supérieur de la République, au plan national et dans chaque circonscription administrative, une Commission de supervision des élections chargées du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi.

Une décision du Président du Conseil Supérieur de la République déterminera la composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des membres de ladite commission.

ARTICLE 41.- Il est institué sous l'autorité du Gouvernement au plan national et dans chaque circonscription administrative, une commission d'organisation des différents scrutins ^{prévus} dans la présente loi.

La composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des membres de ladite commission seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION I - BUREAU DE VOTE.

ARTICLE 42.- Après avis des Commissions locales chargées d'organiser les élections dans les circonscriptions administratives et sur proposition du Préfet, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres, soit un Président, quatre (4) Assesseurs et le représentant du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas de défaillance du Président du bureau de vote, il est pourvu à son remplacement par le Sous-préfet ou l'Administrateur-Maire après avis de la Commission locale d'organisation des élections. Si cette défaillance intervient en cours de scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau Président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président du bureau de vote.

Du tout mention est faite au procès-verbal.

ARTICLE 43.- Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections locales, législatives et présidentielles a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par lui, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Les délégués ci-dessus mentionnés, ont également le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués ci-dessus mentionnés s'ils sont présents.

ARTICLE 44.- Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote. Il peut à ce titre après avis des autres membres du bureau, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin en état d'ébriété.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin en étant porteur d'une arme, apparente ou cachée.

Nulla force armée ne peut, sans autorisation du Président du bureau de vote, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 45.- Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées, par la présente loi.

ARTICLE 46.- Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE 47.- Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'administration.

Si pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale.

Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes utilisées doivent y être annexées.

SECTION 2 - LE VOTE.

ARTICLE 48.- Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitentiaire ou interné dans un établissement public d'aliénés.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leurs lieux d'inscription, les fonctionnaires civils, et les militaires, et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

ARTICLE 49.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 50.- A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

ARTICLE 51.- L'urne transparente pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le Président du bureau de vote.

SECTION 3 - LE DEPOUILLEMENT ET LES RESULTATS.

ARTICLE 52.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans interrompre jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas, le transport de l'urne doit être fait par le bureau de vote en la compagnie constante des délégués des groupements politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;

- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et des décomptes des voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le Président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;

- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles, le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à

à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;

- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ARTICLE 53.- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Sont considérés comme nuls :

- 1- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;
- 3- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- 4- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5- les bulletins ou enveloppes non réglementaires ;
- 6- les bulletins comprenant les mentions injurieuses.

ARTICLE 54.- Immédiatement après le dépouillement, le Président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin.

ARTICLE 55.- Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaire.

L'un des ces exemplaires est déposé au Secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du Préfet ou du Maire de Commune, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui fera remettre l'un des exemplaires au Président de la Cour Suprême.

Sont annexés à ce dernier exemplaire :

- les enveloppes et bulletins annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;

- les réclamations rédigées des électeurs ;
- essentiellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement en présence des autres membres du bureau de vote par la voie la plus rapide et la plus sûre au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui les centralise.

Les résultats définitifs de toutes les consultations sont proclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION .

SECTION I - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE.

ARTICLE 56.- Tout congolais remplissant les conditions d'éligibilité peut présenter sa candidature à la Présidence de la République. Tout Officier, sous-officier ou homme de troupe de la Force Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République est mis d'office en position de disponibilité pour une durée de cinq (5) ans dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

ARTICLE 57.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédant le premier tour du scrutin.

ARTICLE 58.- La déclaration de candidature faite en double exemplaire, est revêtue de la signature du candidat.

La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après versement de la caution prévue ci-après.

.../...

ARTICLE 59.- La déclaration de candidature doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence, date et lieu de naissance du candidat. Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un curriculum vitae certifié sincère et d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit fournir quatre photographies format identité et choisir l'emblème ou le signe distinctif et la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

ARTICLE 60.- Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du trésorier payeur Général un droit d'enregistrement de un million (1.000.000) de F CFA.

ARTICLE 61.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure dès le 25^e jour précédant le premier tour du scrutin, la publication de la liste des candidats. Celle-ci est établie après vérification préalable de l'éligibilité de chacun des candidats par la Cour Suprême.

A cet effet, les dossiers de déclaration de candidature sont communiqués le 30^eme jour précédant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 62.- La Cour Suprême contrôle la régularité de l'élection Présidentielle. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation proclame les résultats définitifs.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS.
LEGISLATIVES.

ARTICLE 63.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute quarante (40) jours et s'achève le trentième jour précédant la date d'ouverture du scrutin.

ARTICLE 64.- La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

.../...

ARTICLE 65.- La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence, date et lieu de naissance du ou des candidats.

Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit choisir son emblème ou son signe distinctif et sa couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

ARTICLE 66.- Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS LOCALES.

ARTICLE 67.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédant la date d'ouverture du scrutin.

ARTICLE 68.- La déclaration de candidature, aux élections aux Conseils de région, de district, de commune et d'arrondissement est enregistrée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ou par le Préfet, à charge par celui-ci de transmettre, immédiatement, la déclaration au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, après avoir délivré un récépissé provisoire.

Récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 69. La déclaration de candidature aux élections locales doit mentionner les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance du ou des candidats. Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et d'un casier judiciaire.

En outre, le candidat doit choisir son emblème, son signe distinctif, et la couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

ARTICLE 70.- Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé définitif.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX
ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

ARTICLE 71.- La période de dépôt de candidature est de dix (10) jours. Elle débute le trentième jour et s'achève le vingtième jour précédant la date d'ouverture du scrutin.

ARTICLE 72.- Les déclarations de candidature sont enregistrées par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Préfet ou l'Administrateur-Maire à charge pour ces derniers de la transmettre immédiatement au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation après avoir délivré un récépissé provisoire.

Le récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 73.- La déclaration de candidature aux élections sénatoriales doit mentionner les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance du ou des candidats.

Elle doit être accompagnée pour chaque candidat d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un casier judiciaire et d'un curriculum vitae certifié sincère.

En outre, le ou les candidats doivent choisir leur emblème ou un signe distinctif et leur couleur pour l'impression de leurs bulletins de vote.

ARTICLE 74.- Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé définitif.

CHAPITRE VINGT - LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.

ARTICLE 75.- La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle est clôturée l'avant veille du scrutin.

ARTICLE 76.- La propagande électorale se fait par réunions, affiches et voies de presse.

ARTICLE 77.- Seuls les partis, les associations politiques et les groupements politiques reconnus ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

ARTICLE 78.- La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition de ou des candidats aux différentes élections.

ARTICLE 79.- Les réunions électorales doivent être déclarées au Chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures (24) à l'avance.

La déclaration précise les noms, prénoms, profession, adresse et qualité des organisations responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de la réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

ARTICLE 80.- Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

ARTICLE 81.- Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti, de l'association politique ou du groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

ARTICLE 82.- Toute publicité électorale en dehors de la période fixée est interdite.

ARTICLE 83.- Il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, tout document ou tout autre support de publicité électorale.

.../...

ARTICLE 84. Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service tout document ou tout autre support de publicité électorale.

ARTICLE 85.- La Commission de supervision des élections veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats ou des listes de candidats aux supports publics de publicité.

Ces supports sont :

- les emplacements publics d'affichage ;
- l'audiovisuel public.

ARTICLE 86.- Les dispositions générales prévues aux articles 2 à 5 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991 fixant les modalités d'accès des Partis, des Associations politiques et des groupements politiques à l'audiovisuel public demeurent applicables aux candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale.

ARTICLE 87.- Les modes d'expression audiovisuelle utilisables pendant la campagne électorale par les candidats ou listes de candidats sont ceux définis dans les articles 9 à 16 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991 à l'exception de la tranche d'animation et de l'enquête.

ARTICLE 88.- Les articles 18 et 19 ; 22 et 25 ; 27 et 28 ; 31 et 32 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991 restent applicables aux candidats ou listes de candidats pendant la campagne électorale.

ARTICLE 89. En période électorale, la publicité politique des candidats ou listes de candidats est autorisée sur les antennes de la radio d'Etat et de la Télévision d'Etat.

ARTICLE 90.- Pendant la campagne électorale, les communiqués politiques peuvent comporter un message publicitaire. Ils sont gratuits.

ARTICLE 91.- Le candidat ou liste de candidats peut exercer, à tout instant, le droit de réponse visé à l'article 28 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991.

.../...

ARTICLE 92.-- La direction de l'organe d'information est tenue de diffuser gratuitement, le plus tôt possible, et avant la fin de la campagne électorale, la réponse sans ajout ni suppression.

ARTICLE 93.-- En cas de refus ou de silence persistant jusqu'à la fin de la campagne électorale, le demandeur est fondé à saisir la Commission Nationale de Supervision des élections ou le tribunal compétent.

ARTICLE 94.-- En attendant la mise en place du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication (CSIC), les missions relatives à cet organe et prévues à l'article 19 de la loi 012/91 du 12 Décembre 1991 sont dévolues à la Commission Nationale de Supervision des Elections.

ARTICLE 95.-- La non observation des dispositions du présent chapitre expose la contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX - LE CONTENTIEUX ELECTORAL :

ARTICLE 96.-- Le Contentieux concernant les élections à la Présidence de la République, aux assemblées parlementaires, et aux Conseils des Régions, Communes, Districts et Arrondissements, relève de la compétence de la Cour Suprême.

La procédure déterminée ci-après est applicable au contentieux électoral.

ARTICLE 97.-- Toute élection à quelque poste que ce soit peut être contestée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale de la circonscription, ainsi qu'aux candidats dans ladite circonscription.

ARTICLE 98.-- La requête doit être écrite. Elle est adressée au greffe près la Cour Suprême, qui en donne sans délai, avis éventuellement à l'Assemblée dont l'élu est membre.

ARTICLE 99.- ~~La requête doit contenir les noms, prénoms, date et~~
lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens
d'annulation invoqués. ~~Doivent y être annexées les pièces produites~~
au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est
dispensée de tout frais de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 100.- Dès réception de la requête, le Président de la Cour
Suprême désigne un rapporteur, qui instruit l'affaire.

La Cour peut, sans instruction contradictoire préalable,
rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables
en la forme ou ne contenant que des griefs ~~qui ne peuvent manifeste-~~
ment pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection.

La décision de la Cour est aussitôt notifiée à l'élus con-
cerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

ARTICLE 101.- Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis
est donné à l'élus contesté. Il lui est imparti un délai de 8 jours
francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au greffe
et pour produire ses observations écrites.

Dès réception de ses observations, ou à l'expiration du
délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision
motivée est aussitôt notifiée aux parties et à l'assemblée à laquelle
l'élus peut appartenir.

ARTICLE 102.- Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour Suprême
peut, selon le cas, annuler l'élection contestée, ou reformuler les
résultats réclamés par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentra-
lisation et déclarer élu, le candidat régulièrement élu au vu de ces
résultats.

ARTICLE 103.- La Cour Suprême est, pour les affaires qui lui sont
soumises, compétente pour connaître de toutes les exceptions.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 104.- Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de
laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans
toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle
ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront laissé figurer le nom d'un député, avec mention de sa qualité, dans une publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus peuvent être portées à un an d'emprisonnement et à un million de francs d'amende.

ARTICLE 105.- Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 106.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article 102.

ARTICLE 107.- Les articles ou documents à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs.

ARTICLE 108.- Sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs, celui qui aura profité d'une inscription pour voter plus d'une fois.

ARTICLE 109.- Celui qui, déchu du droit de voter soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 110.- Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté, ou altéré les bulletins, ou un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans, et d'une amende de 100.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 111. ~~Celui qui entre dans l'enceinte électorale avec une ou~~
plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 50.000 à
100.000 francs.

Si les armes étaient cachées, le porteur est puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 112.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, des propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné le suffrage, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 113.- Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 114.- Toute irruption dans un collège électoral ^{ou} ~~sonnée~~ ^{ou} ~~tentée~~ avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront condamnés aux travaux forcés à temps, si le forfait a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

ARTICLE 115.- Le Membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 F à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 116.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 117.- ~~La violation du scrutin faite, soit par les membres du~~
bureau, soit par les agents de l'autorité préposée, à la garde des
bulletins non encore dépouillés sera punie de réclusion.

ARTICLE 118.- ~~Quiconque, soit par voies de fait, violence ou menaces~~
contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou
d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura
déterminé ou aura tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou
aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois
à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 F à 200.000 F.

ARTICLE 119.- ~~Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège~~
électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libé-
ralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives,
soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens,
sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et
d'une amende de 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 120.- ~~En cas de culpabilité reconnue pour plusieurs crimes~~
ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au
premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera appliquée.

ARTICLE 121.- Dans les cas prévus aux articles précédents, si le
coupable est fonctionnaire, civil ou militaire, la peine sera portée
au double.

ARTICLE 122.- L'action publique et l'action civile seront prescrites
à compter de six (6) mois à partir de la proclamation du résultat de
l'élection.

ARTICLE 123.- Toute condamnation prononcée, ne pourra en aucun cas,
avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par le Minis-
tre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le cas échéant, par
la Cour Suprême.

ARTICLE 124.- ~~La violation du scrutin faite, soit par les membres du~~
bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des
bulletins non encore dépouillés sera punie de réclusion.

ARTICLE 125.- Quiconque, soit par la voie de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'être privé de son 2^e ou 3^e rang personnel, de famille ou de fortune, le sera déclaré électeur. Le déclarer à l'attention de voter ou aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois ou d'une amende de 2^e à 50.000 C.F.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 126.- Tout officier, sous-officier, homme de troupe ou agent de la force publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République, de député, de sénateur, de conseiller de région, de commune, de district ou d'arrondissement est mis d'office en position de disponibilité pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de sa déclaration de candidature.

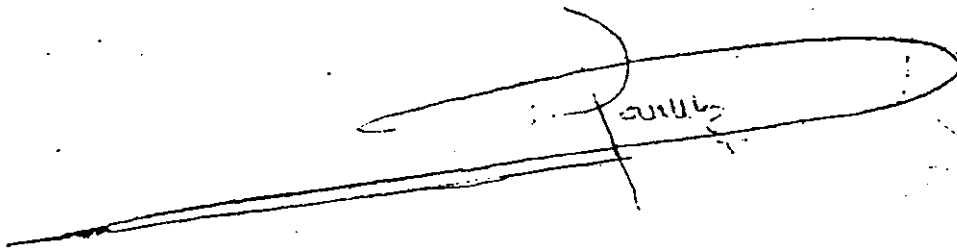
ARTICLE 127.- Sera déchu de plein droit de la qualité de Président de la République, de député, de sénateur, de conseiller de région, de district, de commune ou d'arrondissement celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans un cas d'inéligibilité prévu par la présente loi.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 128.- des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 129.- La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-

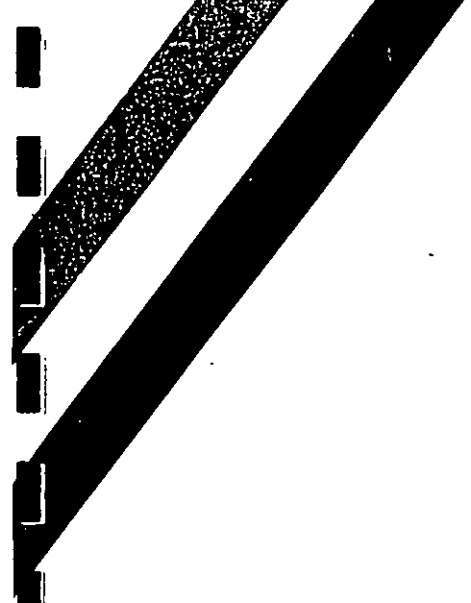
Fait à Brazzaville, le 21 Janvier 1992



- Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Appendix G:

The New Constitution of The Congo



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité -:- Travail -:- Progrès.

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Examinée par le Conseil Supérieur de la République
le 20 Décembre 1991
et Soumise au référendum du 16 Février 1992

SOMMAIRE

PREAMBULE :.....	7
TITRE I : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE :.....	9
TITRE II : DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX :.....	10
TITRE III : DES DEVOIRS :.....	16
TITRE IV : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :.....	18
TITRE V : DU GOUVERNEMENT ET DU PREMIER MINISTRE :.....	22
TITRE VI : DU PARLEMENT :.....	23
TITRE VII : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT :.....	27
TITRE VIII: DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE :.....	31
TITRE IX : DU POUVOIR JUDICIAIRE :.....	32
TITRE X : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :.....	33
TITRE XI : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :.....	35
TITRE XII : DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :.....	36
TITRE XIII : DE LA FORCE PUBLIQUE :.....	37
TITRE XIV : DES COLLECTIVITES LOCALES :.....	38
TITRE XV : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX :.....	38
TITRE XVI : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION :.....	39
TITRE XVII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :.....	40

P R E A M B U L E

L'Unité, le Travail, le Progrès, la Justice, la Dignité, la Liberté, la Paix, la Prospérité et l'Amour de la Patrie ont été depuis l'indépendance, notamment sous le monopartisme, hypothéqués ou retardés par le totalitarisme, la confusion des pouvoirs, le népotisme, l'ethnocentrisme, le régionalisme, les inégalités sociales et les violations des libertés fondamentales.

L'intolérance et la violence politiques ont fortement endeuillé le pays, entretenu et accru la haine et les divisions entre les différentes communautés qui constituent la Nation congolaise.

Le coup d'Etat s'est inscrit dans l'histoire politique du Congo comme seul moyen d'accéder au pouvoir et a annihilé l'espoir d'une vie véritablement démocratique.

En conséquence,

Nous, Peuple Congolais, soucieux de :

- Créer un ordre politique nouveau, un Etat décentralisé où règnent la morale, le droit, la liberté, la démocratie pluraliste, l'égalité, la justice sociale, la fraternité et le bien-être général ;
- Préserver le caractère sacré de la personne humaine ;
- Assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement harmonieux ;
- Garantir la participation de chacun à la vie de la Nation ;
- Préserver notre unité dans la diversité culturelle ;
- Promouvoir une exploitation rationnelle de nos richesses et de nos ressources naturelles ;
- Disposer librement de nous-mêmes et de raffermir notre indépendance ;
- Coopérer avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de paix, de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel, de souveraineté et d'intégrité territoriale ;
- Contribuer à la paix mondiale en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- Poursuivre la création des grands ensembles économiques sous régionaux.

Ordonnons et établissons pour le Congo la présente Constitution qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe la forme de Gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Ordonnons et établissons pour le Congo la présente Constitution qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe la forme de Gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Déclarons partie intégrante de la présente Constitution les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux Droits de l'Homme, la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 Mai 1991.

Proclamons :

— Le devoir de l'Etat d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, de la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des Droits et Libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 Mai 1991, le droit de tout citoyen de saisir le Conseil Constitutionnel aux fins d'annulation de toute loi ou tout acte contraire à la présente Constitution ;

— L'obligation de tous les organes de l'Etat d'appliquer les dispositions de la présente Constitution et de les faire respecter ;

— Le droit et l'obligation de tout citoyen de résister par la désobéissance civile à défaut d'autre recours, à quiconque entreprendrait de renverser le régime constitutionnel, de prendre le pouvoir par un coup d'Etat ou de l'exercer de manière tyrannique.

TITRE I

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1.- La République du Congo est un Etat souverain et indépendant, décentralisé, indivisible, laïc, démocratique et social.

Article 2.- L'emblème national est le drapeau tricolore, **vert, jaune, rouge**. De forme rectangulaire, il est composé de deux (2) triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.

La loi précise les dimensions, les tons des couleurs et les autres détails du drapeau.

Article 3.- L'hymne national est «**La CONGOLAISE**».

La devise de la République est «**Unité - Travail - Progrès**».

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

La langue officielle est le **Français**.

Les langues nationales véhiculaires sont le **Lingala** et le **Munukutuba**.

La Capitale de la République du Congo est **Brazzaville**.

Article 4.- La Souveraineté Nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum et par des représentants élus au suffrage universel.

Aucun individu ni aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le principe de la République est : Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 5.- Le suffrage est universel, égal, secret, libre et sincère. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi et sous réserve des dispositions prévues aux articles 68 et 93 de la présente Constitution, tous les nationaux congolais des deux (2) sexes, de dix huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6.- Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Article 7.- Les Associations, les Partis et les Groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect de la loi et des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de l'Unité Nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 8 : Les Associations, les Partis et les Groupements politiques dont les buts tendent à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République du Congo sont inconstitutionnels. Ils encourrent les sanctions prévues par la loi.

Toute propagande ou tout acte tendant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale est inconstitutionnel et puni par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'Etat exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses et ressources naturelles, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer. Toutefois, il garantit la liberté de l'initiative privée dans ces domaines.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

Article 10.- La personne humaine est sacrée et a droit à la vie.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions psychologique, intellectuelle, spirituelle, matérielle et sociale, dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 11.- L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, du lieu de résidence. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions internationales ratifiées par le Congo.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison des considérations visées à l'alinéa 1 du présent article est puni des peines prévues par la loi.

Article 12.- La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa

culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense.

Article 13 : Nul ne peut être interné sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 14 : Sous réserve des dispositions prévues par la présente Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne humaine, toute juridiction d'exception est bannie.

Article 15 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement à l'infraction et également appliquée.

Article 16 : Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant sont interdits. Quiconque se rend coupable d'actes énoncés au présent article, est puni conformément à la loi.

Article 17 : Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre reçu lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés contenus dans la présente Constitution.

Article 18 : Tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat.

Article 19 : Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'ester en justice.

Article 20 : Tout citoyen a droit en tout lieu à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 21 : Tout Congolais a droit à la citoyenneté congolaise. Il ne peut en être arbitrairement privé non plus que de son droit de changer de nationalité.

Article 22 : Tout citoyen jouit de la liberté de circulation sur le territoire national.

Il ne peut être érigé des barrages routiers que dans les conditions déterminées par la loi.

Tout citoyen a le droit de choisir librement son lieu de résidence. Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires, et d'y revenir.

Article 23 : Les fouilles, sous toutes formes, ne sont autorisées que dans les conditions déterminées par la loi.

Article 24 : Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 25 : Tout citoyen a le droit de créer un parti, un syndicat, des associations, ou d'y adhérer.

Article 26 : La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

Le libre exercice de culte est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Article 27 : Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre.

Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la loi.

Article 28 : Le secret des lettres, des correspondances, des télécommunications ou de toute autre forme de communication ne peut être violé sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 29 : Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement, sans déclaration ni autorisation préalable.

Les rassemblements et les manifestations pacifiques sur la place publique sont réglementés.

La liberté de cortège est garantie.

La loi détermine les conditions de sa jouissance.

Article 30 : La propriété et le droit de succession sont garantis. Le transfert et

l'expropriation ne sont admis que sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

En cas de contestation, le propriétaire est fondé à saisir les tribunaux compétents.

Article 31 : Le travail est un droit et un devoir sacré. L'Etat garantit la liberté du travail. Tout citoyen a le droit d'être rémunéré suivant son travail et sa capacité. Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme.

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'état physique, l'origine régionale et ethnique, l'idéologie, la religion ou la philosophie est interdite.

A l'exception des agents de la Force Publique, les citoyens congolais jouissent des libertés syndicales et du droit de grève. Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal. Nul ne peut être réduit en esclavage.

Article 32 : Toute personne a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et règlements.

Article 33 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation légale de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Article 34 : L'Etat est garant de la Santé Publique. Tout citoyen a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que par les services sociaux nécessaires.

Le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés est garanti. Les établissements socio-sanitaires sont soumis à l'approbation de l'Etat et régis par la loi.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 35 : Les citoyens jouissent du droit à la culture et au respect de leur identité culturelle. Toutes les communautés composant la Nation congolaise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues et leur propre culture sans porter préjudice à celles d'autrui.

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation, tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles.

Article 36 : La liberté de création intellectuelle, artistique, scientifique et technologique est garantie au citoyen. La propriété intellectuelle est protégée par la loi. La mise sous séquestre, la saisie, la confiscation, l'interdiction et la destruction de tout ou partie de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen d'information et de communication ne peuvent se faire qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Article 37 : Toute personne a droit à l'éducation. Tout l'enseignement est placé sous la surveillance et le contrôle pédagogique de l'Etat. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

L'enseignement public est gratuit. L'enseignement fondamental est obligatoire.

La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de seize (16) ans.

Le droit de créer des écoles privées est garanti. Les écoles privées sont soumises à l'approbation de l'Etat et régies par la loi.

Article 38 : L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.

L'Etat a le devoir d'assurer la protection des Droits de la mère et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions Internationales.

Article 39 : Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes de l'Etat. Il ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Article 40 : Les parents ont des obligations et des droits à l'égard de leurs enfants. Les enfants ont envers leurs parents des droits et des devoirs.

Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent des mêmes droits.

Article 41 : Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré de ceux qui ont la charge de leur éducation qu'en vertu de la loi.

La mère et l'enfant ont droit à une aide et à une assistance de l'Etat.

Article 42 : Tout enfant, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune ou la

naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'Etat Civil après sa naissance dans les délais fixés par la loi et avoir un Nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 43 : L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 44 : Le fait d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal est sanctionné par la loi.

Article 45 : La loi sanctionne les manquements des parents en matière d'éducation et de protection de leurs enfants.

Article 46 : Chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement.

Article 47 : Le stockage, la manipulation, l'incinération et l'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Toute pollution résultant d'une activité économique donne lieu à compensation au profit des populations des zones exploitées.

La loi détermine la nature des mesures compensatoires et les modalités de leur exécution.

Article 48 : Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement, dans les eaux continentales et espaces maritimes sous juridiction nationale y compris la zone économique exclusive, l'épandage dans l'espace aérien, des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs ou tout autre produit dangereux en provenance de l'étranger constituent un crime puni par la loi.

Tout accord relatif à ces domaines est prohibé.

Article 49 : Les crimes de guerre, les crimes politiques, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide sont imprescriptibles.

Article 50 : L'Etat garantit le droit des minorités.

Article 51 : L'Etat accorde le droit d'asile, sur son territoire aux ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur action en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale ou de la lutte contre le racisme et l'apartheid, de la liberté du travail scientifique et culturel et pour la défense des Droits de l'homme et des Peuples conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'immigration est soumise à la loi.

Article 52 : Les étrangers jouissent sur le territoire de la République du Congo, des mêmes droits et libertés que les citoyens congolais exceptés, ceux visés aux articles 5, 6, 7 et 25 de la présente Constitution et conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois, il leur est reconnu le droit de former des Associations apolitiques et d'y adhérer.

Article 53.- Le peuple congolais a droit à la paix.

Article 54 : Le Peuple Congolais a le droit inaliénable et imprescriptible de jouir de ses richesses et ressources naturelles.

Article 55 : Le Peuple Congolais a droit au développement économique, culturel et social.

TITRE III DES DEVOIRS

Article 56 : Tout individu a des devoirs envers la Famille et la Société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, tout individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits et Libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 57 : Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 58 : Tout individu a le devoir :

— de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de sa cohésion et de son respect, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assisiter en cas de nécessité ;

— de préserver, en tout temps, la solidarité sociale et nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 59 : Tout individu a le devoir de préserver la paix et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la Patrie et d'une manière générale, de contribuer à la défense du pays, dans les conditions fixées par la loi.

La trahison, l'espionnage au profit d'une puissance étrangère, le passage à l'ennemi en temps de guerre, ainsi que toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat sont réprimés conformément aux lois de la République.

Article 60 : Tout individu est tenu de travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Société.

Article 61 : Tout citoyen a le devoir, par son travail et son comportement, de respecter la propriété privée, de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale.

Article 62 : Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tous les citoyens ont le devoir d'en assurer l'entretien et la préservation.

La loi réprime tout acte de sabotage, de corruption, de concussion, de détournement, de dilapidation et de dissipation.

Article 63 : Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience et sans discrimination.

Article 64 : Tout individu a le devoir :

— de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la Société, de préserver et de renforcer l'unité et la cohésion nationales quand elles sont menacées ;

— de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

Article 65 : Tout individu a le devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de

la vie et à la préservation de son milieu naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

De même, il a le devoir de ne pas nuire à son environnement et au bien-être de ses voisins.

Article 66 : Tout citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'Etat et la Société.

TITRE IV DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 67 : Le Président de la République est Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale et veille au respect de la Constitution et au fonctionnement régulier des institutions publiques.

Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

Article 68 : Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'atteste d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins ;
- ne jouit d'une bonne santé physique et mentale ;
- ne fait preuve de probité morale.

Article 69 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Ne peuvent s'y présenter que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre des suffrages au premier tour.

A l'issue du second tour, est élu Président de la République le candidat arrivé en tête. Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente cinq jours au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Si dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé

publiquement sa décision d'être candidat décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si avant le premier tour un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour, le Conseil Constitutionnel déclare qu'il soit procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 144 ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi prévue à l'article 68.

Le Conseil Constitutionnel peut proroger les délais prévus au quatrième alinéa du présent article et à l'article 71 sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de quatre vingt dix jours après la date de la décision du Conseil Constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Article 70 : En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles relatives au référendum et à la dissolution de l'Assemblée Nationale, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat. Si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Président de l'Assemblée nationale si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions par le Premier Ministre.

Article 71 : En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel, 45 jours au moins et 90 jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Dans l'intervalle, le Premier ministre ne peut pas engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ni celle-ci faire usage de la motion de censure.

Le Président du Sénat assurant les fonctions de Président de la République ne peut ni démettre le Premier ministre et son Gouvernement, ni procéder à la révision de la Constitution.

Article 72 : Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

“Devant la Nation et le Peuple Congolais, seuls détenteurs de la souveraineté ;
Moi,... (*nom de l'élu*), Président de la République, je jure solennellement
— de respecter et de défendre la Constitution et la forme Républicaine de l'Etat ;
— de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation m'a confiées ;
— de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;
— de protéger et respecter le bien public y compris les ressources et richesses naturelles ;
— de promouvoir la paix ;
— de préserver l'Unité Nationale et l'intégrité du territoire, la souveraineté et l'indépendance nationales”.

Le serment est reçu par le Président du Conseil Constitutionnel qui prend acte devant le Parlement, le Conseil Constitutionnel et la Cour Suprême.

Article 73 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle. Le mandat de Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti ou d'une association politique.

Article 74 : Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes, ni par intermédiaire, rien acheter en bail qui appartienne au domaine de l'Etat.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoines et de l'adresser à la Cour des Comptes.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés publics et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

Ils perçoivent un traitement dont le montant est déterminé par la loi. Ils occupent une résidence officielle.

Article 75 : Le Président de la République nomme le Premier Ministre issu de la majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Il nomme les autres membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre. Il met fin à leurs fonctions après avis de ce dernier.

Article 76 : Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 77 : Le Président de la République signe les décrets pris en Conseil des Ministres. Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat en Conseil des Ministres.

Article 78 : Le Président de la République promulgue les lois dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Toutefois, le Président de la République, peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

A l'issue de cette délibération, le Président de la République est tenu de promulguer la loi qu'elle ait été amendée ou non.

Article 79 : Le Président de la République peut, sur initiative du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur initiative de l'Assemblée Nationale, publiée au Journal Officiel, soumettre au référendum tout projet ou toute proposition de loi portant sur des questions susceptibles d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement des institutions et sur la société.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, le Président de la République les promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 80 : Lorsque l'équilibre des institutions publiques est rompu notamment en cas de crise aigue et persistante entre le pouvoir exécutif et le Parlement, ou si l'Assemblée Nationale renverse à deux reprises le Gouvernement en l'espace d'un an, le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Article 81 : Après la dissolution de l'Assemblée Nationale, des élections générales ont lieu dans un délai de quarante cinq (45) jours.

Article 82 : L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 83 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances Etrangères ; les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 84 : Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. Il préside les Conseils et Comités Supérieurs de la Défense Nationale.

Article 85 : Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Article 86 : Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 87 : Les Actes du Président de la République autres que ceux relatifs à la nomination du Premier Ministre, au référendum, au message, à la soumission des lois au Conseil Constitutionnel sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 88 : Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions du titre VIII.

TITRE V DU GOUVERNEMENT ET DU PREMIER MINISTRE

Article 89.- Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'Administration et de la Force Publique.

Il est responsable devant le Président de la République et l'Assemblée Nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 75 et 122.

Article 90 : Le Premier Ministre est Chef du Gouvernement. Il dirige l'action du Gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire. Sous réserve des dispositions de l'article 77, le Premier Ministre nomme aux emplois civils et militaires.

La loi détermine les conditions dans lesquelles le Premier Ministre pourvoit à ces

emplois.

Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des Conseils et Comités prévus à l'article 84.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence du Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Lors de son entrée en fonction, le Premier Ministre fait devant le Parlement une déclaration de politique générale. Cette déclaration ne donne pas lieu à débat, le Parlement en prend acte.

Article 91 : Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 92 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public et de toute activité privée rétribuée ; de même ces fonctions sont incompatibles avec toute responsabilité au sein d'un parti ou d'une association politique.

TITRE VI : DU PARLEMENT

Article 93 : Le Parlement est composé de deux Chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

Nul ne peut être élu député s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, s'il n'est de nationalité congolaise de naissance.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les Conseils de Districts, de Régions, d'Arrondissements et des Communes. Nul ne peut être sénateur s'il n'a atteint l'âge de 50 ans, s'il n'est de nationalité congolaise de naissance.

Les députés et les sénateurs sont rééligibles.

Article 94 : La durée du mandat des députés est de 5 ans ; la durée du mandat des sénateurs est de 6 ans. Le Sénat est renouvelable tous les 2 ans par tiers. Le premier tiers à renouveler sera désigné par tirage au sort.

Le mandat est gratuit. La loi fixe la répartition des sièges, l'indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime de l'inéligibilité et des incompatibilités au parlement. Elle fixe en outre les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer en cas de vacance de siège, la suppléance des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel.

Article 95 : Aucun membre du Parlement, ne peut être poursuivi, ni recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement, ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement, ne peut, hors session, être arrêté ou poursuivi sans l'autorisation du Bureau de la Chambre dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert.

Article 96 : Le mandat est représentatif. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Le droit de vote du parlementaire est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un parlementaire est absent pour cause d'empêchement provisoire dûment constaté. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 97 : Le Parlement se réunit de plein droit en trois (3) sessions ordinaires par an. Chaque session a une durée de deux (2) mois au plus.

La première session s'ouvre le 2 mars. La deuxième session s'ouvre le 2 juillet. La troisième session s'ouvre le 15 octobre.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le Bureau de l'Assemblée Nationale préside les débats.

Article 98 : Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou d'un tiers (1/3) des membres composant chacune des Chambres sur un ordre du jour bien déterminé.

La clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard 15 jours à compter de la date du début de sa réunion.

Article 99 : Les sessions sont ouvertes et closes par le Président de chaque Chambre.

Chaque Chambre établit son Règlement Intérieur et élit son bureau constitué au plus de sept (7) membres.

Les séances des deux chambres sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

Chaque Chambre peut siéger à huis clos à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou d'un tiers (1/3) de ses membres.

Article 100 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Toutefois, en cas de changement de majorité en cours de législature, un nouveau Président peut être élu.

Le Bureau du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 101 : Le Parlement a l'initiative législative et vote seul la loi. Il consent l'impôt et vote le budget de l'Etat et en contrôle l'exécution. Il est saisi du projet dès l'ouverture de la session d'Octobre.

Il a l'initiative des référendums législatif et constitutionnel.

Article 102 : Le Sénat concourt à l'élection des membres de la Cour Suprême et des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature conformément aux dispositions de l'article 129 de la présente Constitution.

Article 103 : Le Sénat, outre ses fonctions législatives, assure la représentation des intérêts des collectivités locales et des communautés socio-culturelles.

Il joue le rôle de modérateur et de conseil de la Nation. Les dispositions du présent article pourront être précisés et complétés par une loi organique.

Article 104 : Sont du domaine de la loi :

— La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens dans l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique aux citoyens, en leur personne et en leurs biens ;

— La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

— La détermination des crimes, délits et contraventions de cinquième classe ainsi que des peines qui leur sont applicables, l'organisation de la justice et la procédure suivie devant les juridictions et pour exécution des décisions de justice, le statut de la magistrature et le régime juridique du Conseil Supérieur de la Magistrature, des offices ministériels et des professions libérales ;

— L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, les emprunts et les engagements financiers de l'Etat ;

— Le régime d'émission de la monnaie ;

Le régime électoral du Parlement et des Assemblées Locales ;

— Le statut général de la Fonction Publique ;

— Le droit du travail et les régimes de sécurité sociale ;

— Les nationalisations, les dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

— L'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit des biens publics et privés et du domaine public et privé de l'Etat ;

— Le plan de développement économique et social ;

— L'environnement et la conservation des ressources naturelles ;

— Le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— Le régime des partis politiques et de la presse ;

— L'approbation des traités et accords internationaux ;

— L'organisation de la défense nationale ;

— La gestion et l'aliénation du domaine de l'Etat ;

— La libre administration des collectivités locales, leurs compétences et leurs ressources ;

— L'aménagement du territoire ;

— La mutualité, l'épargne et le crédit ;

— Le régime des transports, des communications et de l'information ;

— le régime pénitentiaire.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

— de l'enseignement,

— de la santé,

— de la science et de la technologie,

— de la culture, des arts et des sports,

— de l'agriculture, élevage, pêche, eaux et forêts.

Article 105 : La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de

l'Etat et de l'Organisation de la production.

Article 106 : La déclaration de guerre par le Président de la République est autorisée par le Parlement réuni en congrès.

Article 107 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi sont du domaine du règlement.

TITRE VII DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Article 108 : Les membres du Gouvernement ont accès au Parlement et à ses commissions. Ils sont entendus à la demande d'un parlementaire, d'une commission ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

En cas d'absence du Ministre titulaire, son intérimaire le remplace.

Article 109 : Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ou de désastre national, le Président de la République peut décréter en Conseil des Ministres l'état d'urgence sur tout ou une partie du territoire national.

Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection à main armée, soit des faits graves survenus lors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décréter en Conseil des Ministres l'état de siège.

Dans les deux cas, le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est pas en session pour apprécier la légalité de la décision du Président de la République.

La prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

La loi détermine les modalités d'application du présent article.

Article 110 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et

aux membres du Parlement.

Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'une ou l'autre Chambre par le Premier Ministre.

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Les propositions de loi dont la rédaction est arrêtée par le Parlement sont, avant délibération et vote, notifiées pour information au Gouvernement.

Article 111 : Les propositions et amendements déposés par les Membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies correspondantes.

Article 112 : Les projets, propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de la Chambre intéressée après délibération du bureau.

En cas de contestation sur l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la Chambre intéressée, ou par le Gouvernement statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 113 : La discussion des projets de loi porte, devant la première Chambre saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 114 : Les projets et propositions de loi sont à la demande du Gouvernement ou de la Chambre qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions de loi pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des Commissions Permanentes dont le nombre est déterminé par le Règlement Intérieur de chaque Chambre.

Article 115 : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Article 116 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque chambre, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission Mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Chambres.

Si la Commission Mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Gouvernement peut après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission Mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 117 : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère des lois organiques, hormis la loi de finances, sont votés et modifiés dans les conditions suivantes :

— le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

— la procédure de l'article 116 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

— les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Chambres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 118 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives est déposé et distribué au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une Commission Parlementaire.

L'Assemblée Nationale doit se prononcer en première lecture dans un délai de 15 jours après le dépôt du projet de loi de finances.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai ainsi imparti, le Gouvernement saisit le Sénat d'un texte initial amendé. Le Sénat doit se prononcer dans le délai de 15 jours en première lecture.

Si le Sénat ne se prononce pas dans le délai imparti, l'Assemblée Nationale est saisie du projet de budget. Cette loi ne pourra comprendre que les dispositions strictement financières.

Si après la dernière lecture du Sénat le projet de loi de finances n'est pas adopté, le Président de la République convoque le Parlement en session extraordinaire

La loi de finances est votée le 31 décembre au plus tard.

Article 119 : Une loi organique règle le mode de présentation du budget. Le Parlement règle les comptes de l'Etat. Il est assisté à cet effet, par la Cour des Comptes.

L'Assemblée Nationale peut charger la Cour des Comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Article 120 : Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Article 121 : L'ordre du jour de chaque Chambre comporte la discussion des projets et propositions de la loi dans l'ordre de leur dépôt sur le Bureau de la Chambre saisie.

Toutefois, les projets et propositions de loi dont l'urgence est reconnue peuvent être examinés en priorité.

Article 122 : Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévues à l'article ci-dessus.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté ; sauf si une motion de censure, déposée

dans les vingt quatre (24) heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 123 : Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 124 : La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 122.

Article 125 : Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement toutes les explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle du Parlement sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation
- la question écrite,
- la question orale
- la commission d'enquête,
- la motion de censure,
- l'audition en commission.

Ces moyens sont exercés dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de chaque Chambre.

TITRE VIII DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 126 : Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée des membres élus en leur sein et en nombre égal par le Parlement et par la Cour Suprême.

Le Président de la Haute Cour de Justice est élu par ses pairs.

La loi fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 127 : Le Président de la République est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions en cas de haute trahison.

Dans ce cas, il est mis en accusation devant la Haute Cour de Justice par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 128 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République, les Membres du Gouvernement, les Membres du Parlement, les Membres de la Cour Suprême, les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et les Chefs de Cour en raison des faits qualifiés crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

La mise en accusation est faite conformément à l'alinéa 2 de l'article précédent.

TITRE IX : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 129 : Le Pouvoir Judiciaire est exercé par la Cour Suprême et les autres juridictionss nationales créées par la loi.

Il est indépendant du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif.

La Cour Suprême comprend des Magistrats élus par le Parlement réuni en Congrès dans les conditions fixées par la loi.

Les membres de la Cour Suprême sont inamovibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, d'indignité, de démençe, de démission, de décès ou d'empêchement définitif.

La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 130 : Le Pouvoir Législatif ne peut ni statuer sur les différends, ni modifier une décision de justice.

Toute loi dont le but est de fournir la solution d'un procès en cours est proscrite.

Article 131 : Le Pouvoir Exécutif ne peut ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Article 132.- Le Pouvoir Judiciaire ne peut empiéter ni sur les attributions du Pouvoir Législatif ni sur celles du Pouvoir Exécutif.

Article 133.- Le Pouvoir Judiciaire statue sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement. Ses décisions sont rendues au nom du Peuple congolais.

Une loi porte statut des Magistrats.

Article 134 : Il est institué un Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République.

Il comprend le Président de la Cour Suprême, Membre de droit et de magistrats élus par le Parlement réuni en Congrès dans les conditions fixées par la loi.

Article 135 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est garant de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire.

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la République nomme les Magistrats du Siègne et du Parquet.

La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 136 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline et comme organe de la carrière des Magistrats.

Il est alors présidé par le Premier Président de la Cour Suprême.

Article 137 : Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Le Pouvoir Judiciaire, gardien des libertés individuelles, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi.

TITRE X DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 138 : Il est institué un Conseil Constitutionnel.

Article 139 : Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres répartis comme suit :

- deux Magistrats élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- deux Enseignants de droit de l'Université élus par leurs pairs ;
- deux Avocats élus par leurs pairs ;
- trois Membres nommés à raison d'un par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil Constitutionnel, quel que soit leur mode de désignation, doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans.

Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Lors de leur entrée en fonction, les membres du Conseil prêtent serment devant le Parlement réuni en Congrès.

Article 140 : Le Président du Conseil Constitutionnel est élu par ses pairs pour une durée de deux ans renouvelable.

Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 141 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de Ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Article 142 : Le Conseil Constitutionnel assure le contrôle de la Constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

Il est l'organe régulateur principal des activités des pouvoirs publics.

Article 143 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République, il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 144 : Le Conseil Constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité des élections législatives et locales.

Article 145 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 146 : Les Traités, les Projets et Propositions de loi avant leur ratification ou leur adoption par le Parlement doivent être soumis pour avis par le Gouvernement au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 147 : Les lois organiques et les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Sénat et des Conseils locaux doivent avant leur mise en application, être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation peuvent être déferées au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Président de la Cour Suprême, le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication, les Présidents des Conseils locaux ou un tiers (1/3) des députés ou des sénateurs.

Dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être réduit à dix (10) jours s'il y a urgence.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de publication.

Article 148 : Tout particulier peut saisir le Conseil Constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction surseoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Article 149 : Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités publiques, judiciaires et aux particuliers.

Article 150 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 151 : La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure et notamment les délais ouverts pour la saisine en cas de contestation.

TITRE XI :

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 152 : Il est institué un Conseil Economique et Social.

Article 153 : Le Conseil Economique et Social est, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Il peut de sa propre initiative se saisir de tout problème à caractère économique ou social intéressant la République du Congo.

Il peut en outre être saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

Le Conseil peut également être consulté sur les projets des traités ou accords internationaux, les projets ou propositions de loi ainsi que sur les projets de décrets en raison de leur caractère économique et social.

Le Conseil est obligatoirement saisi de tout projet de loi, de programme et de tout plan de développement à caractère économique ou social à l'exception du budget de l'Etat.

Article 154 : La fonction de membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec celle de parlementaire, de Ministre, de membre du Conseil Constitutionnel, de Préfet, de Maire, de Sous-préfet, de Chef de PCA et de Conseiller local.

Article 155 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par la loi.

TITRE XII DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 156 : Il est institué un Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication.

Article 157 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication veille au respect des règles déontologiques, garantit la liberté d'information, de presse et l'expression pluraliste de l'opinion publique.

Il régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public, donne des avis techniques, des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information et de la communication.

Article 158 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication est composé de onze (11) membres dont trois sont élus parmi les professionnels, deux nommés par le Président de la République, trois par le Parlement réuni en Congrès et un élu par les Associations scientifiques et savantes, un élu par les Associations civiles, un

élu par les Associations de Consommateurs.

Les membres doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans.

Article 159 : Le Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication élit son bureau parmi ses membres.

Article 160 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication sont fixés par la loi.

TITRE XIII DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 161 : La Force Publique est composée de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et des Forces Armées Congolaises.

La loi fixe leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les statuts spéciaux des personnels de Police, de Gendarmerie et de l'Armée.

Article 162 : La Force Publique est apolitique. Elle est soumise aux lois et règlements de la République. Elle est instituée dans l'intérêt général. Nul ne peut l'utiliser à des fins particulières.

La Force Publique est subordonnée au pouvoir civil. Elle n'agit que dans le cadre des lois et règlements.

Les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par la loi.

Article 163 : La Police Nationale est une force civile à caractère para-militaire. Son action s'exerce de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la République dans le respect des libertés fondamentales et des Droits de l'Homme.

Article 164 : La Gendarmerie Nationale est une force à caractère militaire et civile ; son action s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République et aux armées, dans le respect des libertés fondamentales et des Droits de l'homme.

Article 165 : La Police Nationale et la Gendarmerie Nationale ont pour missions de

- Assurer le respect des lois et règlements de Police administrative et de Police judiciaire ;
- Veiller à la sécurité et à la protection des personnes et biens publics ;
- Veiller à la tranquillité et à la salubrité publique ;

- Assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- Veiller à la sûreté de l'Etat.

Article 166 : La loi détermine la répartition des compétences entre la Police Nationale et la Gendarmerie.

Article 167 : La défense militaire est assurée par une Armée Nationale dénommée Forces Armées Congolaises, en sigle "F.A.C."

Article 168 : Les Forces Armées Congolaises ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national contre toute forme d'agression extérieure armée.

Les Forces Armées Congolaises participent au développement économique, social et culturel dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

TITRE XIV DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 169 : Les Collectivités locales de la République du Congo sont déterminées par la loi.

Article 170 : Les Collectivités locales ont la personnalité juridique. Elles jouissent de l'autonomie administrative, patrimoniale, financière, économique, culturelle et sociale.

Les Collectivités locales ont pour organes délibérants, les Conseils élus au suffrage universel direct qui élisent en leur sein un ou des bureaux exécutifs.

Article 171 : La loi détermine les statuts juridiques, les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement des Collectivités locales et leurs rapports avec le pouvoir central.

TITRE XV DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 172 : Le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement notamment en ce qui concerne les Traités de Paix, les Traités de Défense, les Traités de Commerce, les Traités relatifs aux ressources naturelles ou Accords relatifs à l'organisation internationale.

nale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire.

Nulle cession, échange ou adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple congolais appelé à se prononcer par voie de référendum.

Article 173 : Le Président de la République et le Parlement sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un Accord international non soumis à ratification.

La loi détermine les Accords dispensés de la procédure de ratification.

Article 174 : A l'exception du Président de la République, du Premier Ministre et du Ministre des Affaires Etrangères, tout représentant de l'Etat Congolais doit pour l'adoption, l'authentification d'un engagement international, produire des pleins pouvoirs appropriés.

Article 175 : Si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'en cas de révision de la Constitution.

Article 176 : Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque Accord ou Traité, de son application par l'autre partie.

Article 177 : La République du Congo peut conclure des Accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes inter-gouvernementaux de gestion commune, de coordination, de libre coopération et d'intégration.

TITRE XVI : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 178 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, aux membres du Parlement.

Les conditions d'initiative sont déterminées par une loi organique.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être voté par les deux Chambres réunies en congrès à la majorité des deux tiers (2/3). La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine, la laïcité de l'Etat et le nombre de mandat du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

La révision ne peut avoir pour objet la réduction ou l'abolition des droits et libertés fondamentaux énoncés au titre 2.

TITRE XVII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 179 : Les institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place à la fin de la période de transition conformément à l'article 89 de l'Acte Fondamental.

La durée de leur mandat court à partir de leur mise en place définitive.

Le Président de la République, le Conseil Supérieur de la République et le Gouvernement de Transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles conformément à l'article 88 de l'Acte Fondamental.

Les attributions conférées au Conseil Constitutionnel par les dispositions contenues dans le titre X seront exercées jusqu'à la mise en place de ce Conseil par la Cour Suprême.

Article 180 : Les lois et règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Articles 181 : La présente Constitution qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera soumise à l'approbation du peuple par voie de référendum, publiée au Journal Officiel comme loi suprême de la République.

Elle entre en vigueur au moment de la mise en place définitive des nouvelles institutions démocratiques.